

FREE PARTIES : CONTRE-EXPERTISE FACTUELLE DU PHENOMENE FESTIF FACE AU RAPPORT N° 583

SOMMAIRE

I - APPORTS, NUANCES ET RECTIFICATIONS AU RAPPORT D'INFORMATION N° 583 DE LA COMMISSION DES LOIS DU SÉNAT

A. LA PERSISTANCE DE RAVE-PARTIES ILLEGALES QUI CONCENTRENT LES NUISANCES (page 64)

1 - Des rassemblements organisés très majoritairement en zones rurales et sur des terrains privés

a) Une typologie variée d'événements rassemblant un public hétérogène

I. La confusion sémantique du discours institutionnel

II. Sociologie : des profils pluriels à l'encontre des clichés marginaux

III. Le procès de l'amateurisme : déconstruction d'un argumentaire biaisé

IV. Quand le profilage policier remplace l'analyse sociologique

b) Des rassemblements très majoritairement situés en zones rurales et sur des terrains privés, en particulier dans l'Ouest et le Sud de la France

I. Critique du cadrage géographique

II. Réfutation de la « stratégie d'évitement » logistique

III. Hyperbolisation lexicale du discours parlementaire (page 66)

2 - Des rassemblements qui se déroulent dans leur grande majorité dans l'illégalité (page 67)

I. Un postulat chiffré faux

II. Les causes réelles de l'engouement pour les "free parties"

III. L'illusion de la baisse de fréquentation : la fragmentation adaptative

3 - Des rassemblements qui concentrent de très nombreuses dérives (page 69)

a) Les rave-parties illégales engendrent des nuisances significatives pour les riverains

I. L'occupation de l'espace : une conséquence du manque de lieux dédiés

II. Dramatisation sémantique et absence de preuves : la construction d'une panique morale

III. Concernant les nuisances et préjudices très importants au niveau sanitaire

b) Ces rassemblements peuvent également conduire à la commission de comportements délictueux ou criminels par les participants

Une criminalisation artificielle : quand l'administration fabrique le délinquant pour justifier l'escalade pénale :

I. Une focalisation statistique sur l'usage de stupéfiants

II. L'absence injustifiée de données sur la délinquance d'appropriation ou de violence

B. UN CADRE JURIDIQUE ET OPÉRATIONNEL FRAGILISÉ PAR PLUSIEURS ANGLES MORTS

1 – Le pouvoir de police spéciale du préfet pour les rassemblements de plus de 500 personnes

a) Le régime de déclaration préalable s'apparente, dans ses effets, à un régime d'autorisation

Le dévoiement de la déclaration préalable : de l'information à l'autorisation arbitraire

b) L'immense majorité des rave-parties ne sont pas autorisées par les autorités préfectorales

La fabrication de la clandestinité :

I. L'absurdité du reproche face aux arrêtés « parapluies »

II. La clandestinité comme produit de l'action publique

c) Un régime administratif d'encadrement des rave-parties qui s'appuie sur des sanctions essentiellement ciblées sur les organisateurs, d'une portée limitée et indirecte sur les participants

I. La faillite organisée de la médiation de l'État

II. Le fantasme de la pénalisation du public

2. Les pouvoirs de police générale du maire pour les rassemblements de moins de 500 personnes

a) En-deçà du seuil de 500 participants, un régime libéral mais un encadrement administratif possible en cas de troubles à l'ordre public

Contre la présomption de trouble : la primauté constitutionnelle du droit de réunion

I. La primauté de la liberté de réunion et le refus de la présomption de trouble

II. Le droit français refuse la présomption de trouble à l'ordre public

b) Des leviers d'action limités pour les autorités locales

I. L'hypocrisie de la proposition n° 27 : le transfert de la charge répressive sur les collectivités locales

II. La disparition de la médiation préfectorale

c) Une responsabilité pénale des organisateurs principalement mobilisée a posteriori en cas de risques ou de dommages avérés

I. Le respect fondamental de l'état de droit

II. L'inflation législative comme outil de stigmatisation

3. Une prévention et une réponse opérationnelle insuffisamment dissuasives

a) Une politique d'accompagnement et de prévention structurée mais encore inégalement déployée et insuffisamment opérationnelle

L'approche de la problématique par l'État : le mépris flagrant de la médiation et des recommandations interministérielles du COPIL :

I. L'absence institutionnelle, des médiateurs fantômes

II. Un dialogue continu torpillé par la hiérarchie préfectorale

III. L'entrave au travail des associations de Réduction des Risques (RdR)

IV. L'information des riverains instrumentalisée à des fins de conflit

V. Un suivi post-événement fantomatique

(2) Une mobilisation opérationnelle des forces de sécurité intérieure centrée sur l'anticipation et l'encadrement des rassemblements autorisés

Le paradoxe d'une compétence sous-utilisée :

I. L'aveu de la compétence opérationnelle de l'État

II. Une stratégie de "mise en danger" par l'interdiction systématique

III. L'aberration budgétaire du « tout-répressif

b) La réponse opérationnelle aux rave-parties illégales présente plusieurs angles morts

(1) Un repérage en amont des événements particulièrement complexe

L'échec d'une stratégie de surveillance technologique :

I. L'illusion d'une « dissimulation » technique

II. Une escalade sécuritaire disproportionnée

III. Le risque d'une mise en danger sanitaire par l'« entrave »

(2) Un dispositif répressif à l'efficacité dissuasive très limitée

L'aveu d'une saturation légale :

I. L'illusion d'une « impunité » statistique et d'une faille dissuasive

II. Le passage en force vers le délit : une réponse disproportionnée

III. La frustration du "tout-répressif"

(3) Des difficultés persistantes dans la saisie du matériel de sonorisation :

Les saisies de matériel : de la sanction légale au harcèlement administratif systématique

I. La manipulation statistique et l'échec judiciaire des saisies.

II. Les arrêtés de dernière minute : la fabrication étatique de l'illégalité

III. L'éviction pure et simple du contrôle judiciaire

Conclusion : pour une lecture objective du phénomène et l'abandon du projet de loi.

II - ANALYSE DES AMENDEMENTS PROPOSÉS

III - AVIS CONSTITUTIONNEL (Étude d'impact page 44)

1. L'aveu d'une répression à des fins de gestion de foule
2. La dangerosité sanitaire : une mise en perspective nécessaire
3. Le renoncement à la « tentative d'organisation » : l'aveu d'une dérive liberticide
4. L'hypocrisie de la protection des collectivités locales

IV - AVIS CONSEIL D'ÉTAT SUR LE PROJET INITIAL

Un texte de loi aggravé par le Sénat et hors de contrôle du Conseil d'État

1. L'explosion arbitraire et confiscatoire de l'Amende Forfaitaire Délictuelle (AFD)
2. L'alourdissement infondé des sanctions pour les organisateurs
3. L'introduction d'un arsenal de ruine financière en catimini
4. La réserve inopérante sur le « délit de présence » et le risque d'arbitraire

V - LISTE DES RESSOURCES ET SOURCES DOCUMENTAIRES

*Travail de contre-expertise réalisé par le collectif Tekno AntiRep

* **En violet**, le sommaire du rapport d'information du Sénat n°583

II – Les raves-parties : Réprimer plus sévèrement les rassemblements musicaux illégaux)

I - APPORTS, NUANCES ET RECTIFICATIONS AU RAPPORT D'INFORMATION N° 583 DE LA COMMISSION DES LOIS DU SÉNAT

Free parties : contre-expertise factuelle du phénomène festif face au rapport n° 583 réalisée par Tekno Antirep

A. LA PERSISTANCE DE RAVE-PARTIES ILLEGALES QUI CONCENTRENT LES NUISANCES (page 64)

.

Nous tenons à nuancer, voir dénoncer ces postulats et ces chiffres.

1. Des rassemblements organisés très majoritairement en zones rurales et sur des terrains privés

a) Une typologie variée d'événements rassemblant un public hétérogène

I. La confusion sémantique du discours institutionnel

Une rigueur méthodologique élémentaire exige de ne pas confondre les objets d'analyse. Or, le rapport sénatorial opère un glissement sémantique continu en employant indifféremment les termes « rave-parties », « rave-parties illégales » et « free-parties ». Il convient de rappeler la distinction fondamentale :

- **La Rave-party** : Désigne historiquement et techniquement un événement payant, déclaré, encadré, le plus souvent organisé en intérieur (salles, friches) par des structures dotées d'une licence d'entrepreneur de spectacles.
- **La Free party** (ou « teuf ») : Désigne un rassemblement musical en plein air, gratuit ou à participation libre (donation), organisé de manière autonome par des collectifs d'amateurs (les sound-systems).

En qualifiant par défaut le phénomène de « rave-party illégale », la Commission des Lois crée un biais cognitif majeur : elle analyse une pratique culturelle autonome (la free party) sous le seul prisme de sa gestion policière et de sa non-conformité administrative. De plus, le rapport disqualifie la technicité des organisateurs en opposant « professionnels » et « amateurs ». Sur le terrain, la gestion des systèmes sonores lourds, des régies électriques et des flux logistiques par les sound-systems témoigne d'un savoir-faire de gestion technique et sécuritaire réel, souvent validé par l'absence d'incidents majeurs.

II. Sociologie : des profils pluriels à l'encontre des clichés marginaux

Le rapport sénatorial tend à amalgamer les rôles fonctionnels des organisateurs et des participants au sein d'une même catégorie globale et floue (« les publics jeunes »). Les données sociologiques réelles — issues notamment des enquêtes de la DJEPVA et des travaux de terrain de l'association Freeform auprès de 800 organisateurs — dessinent une réalité bien plus complexe et insérée :

- **Une population active et insérée** : Contrairement au récit d'une jeunesse marginalisée ou en rupture, 66 % des participants sont des actifs (salariés, indépendants), 21 % sont étudiants et

seulement 10 % sont demandeurs d'emploi. Le taux de personnes insérées dans l'emploi ou les études supérieures s'élève ainsi à 87 %. Bien loin des clichés véhiculés par les médias.

- **Une population mature** : Si 52 % des participants ont entre 18 et 25 ans, plus d'un tiers (34 %) ont entre 25 et 35 ans. Les situations socio-économiques et personnelles au sein de cette tranche d'âge (18-35 ans) varient grandement, interdisant toute généralisation hâtive sur les motivations comportementales.
- **Une culture de l'auto-support et de l'inclusion** : Les notes de la MILDECA auditionnée soulignent elles-mêmes une forte « acculturation à la Réduction des Risques (RdR) » au sein des collectifs historiques. De plus, les free parties se structurent de plus en plus comme des « espaces sécurisés (safe zones) » recherchés par le public LGBTQIA+, offrant un cadre festif inclusif exempt des discriminations ou des critères d'admission physiques et financiers observés dans les structures de nuit marchandes traditionnelles.
- **Profil des organisateurs** : Loin d'être des militants politiques de la rupture (« anticapitalistes ou antifascistes non militants »), 41 % des collectifs n'organisent qu'entre un et trois événements par an, ce qui s'apparente à une pratique culturelle et associative ponctuelle plutôt qu'à une entreprise systématique de subversion. Et c'est également nier la richesse culturelle offerte dans ces rassemblements.

III. Le procès de l'amateurisme : déconstruction d'un argumentaire biaisé

Le rapport du Sénat oppose explicitement les événements légaux (organisés par des sociétés ou associations avec une licence d'entrepreneur de spectacles) aux "free parties", qu'il définit de fait comme des événements "organisés par des amateurs".

L'erreur du législateur est d'établir une fausse équivalence : il sous-entend que ce qui est "amateur" (et non déclaré) est par nature brouillon, dangereux et incompetent, tandis que le "professionnel" serait intrinsèquement sûr et qualifié. C'est techniquement faux.

Ce que le rapport échoue à analyser, c'est que la distinction entre ces deux approches ne repose pas sur une différence de compétence technique, mais sur une divergence fondamentale de **modèle économique et d'objectifs**. Les organisateurs de rave-parties légales s'inscrivent dans une logique marchande car leur format exige des financements importants, notamment pour rémunérer des têtes d'affiche ou programmer des DJ internationaux. Ce besoin financier rend la professionnalisation, la billetterie et la contractualisation légale indispensables.

À l'inverse, la culture *free party* fait le choix d'un fonctionnement autonome, horizontal et non marchand. Pourtant, un collectif amateur peut posséder, entretenir et régler des "murs de son" complexes, gérer une logistique d'accueil de milliers de personnes et maîtriser les normes électriques avec un niveau de technicité parfaitement équivalent à celui de certaines structures commerciales. L'absence de déclaration administrative ou de finalité lucrative n'annule en rien le savoir-faire technique et logistique des individus qui composent ces collectifs.

IV. Quand le profilage policier remplace l'analyse sociologique

Dans son analyse du public, le rapport sénatorial (p. 65) s'appuie sur une déclaration de la DGNP pour affirmer que les participants chercheraient avant tout à « revendiquer leur liberté d'enfreindre les lois ». Il est particulièrement préoccupant de constater qu'une institution régaliennne telle que la Direction Générale de la Police Nationale avance de telles généralités sans fournir la moindre donnée chiffrée, étude ou source documentée pour les étayer. Fonder l'action publique et l'argumentaire législatif sur de simples assertions subjectives, sans aucune rigueur statistique, est un mode de fonctionnement inconcevable pour une administration de ce rang. Outre cette absence totale de fondement sociologique et institutionnel, cette grille de lecture constitue un procès d'intention inacceptable en droit. Le législateur tente ici d'imputer une volonté de nuisance délibérée à l'ensemble d'un public pour justifier un arsenal répressif d'exception. En droit public français, on sanctionne la matérialité d'une infraction, non un supposé « mode de vie » ou des affinités politiques (anticapitalistes, antifascistes) complaisamment ciblées pour marginaliser une pratique culturelle autonome.

b) Des rassemblements très majoritairement situés en zones rurales et sur des terrains privés, en particulier dans l'Ouest et le Sud de la France

I. Critique du cadrage géographique

Le rapport insiste sur la concentration du phénomène dans l'Ouest et le Sud de la France (plus de la moitié des free parties identifiées en 2025 se situant dans ces zones). Il y a une disproportion politique majeure à vouloir durcir l'arsenal législatif et répressif national — applicable de fait à l'ensemble des départements français — sur la base d'une réalité géographique aussi localisée et polarisée. De surcroît, la saturation observée dans des départements comme l'Hérault s'explique, selon les termes mêmes du rapport, par un effet de report mécanique des free parties espagnoles ou italiennes fuyant des législations ultra-répressives. Ce diagnostic confirme que la surenchère pénale ne supprime pas le besoin festif, elle ne fait que déplacer géographiquement les flux de population.

II. Réfutation de la « stratégie d'évitement » logistique

L'affirmation sénatoriale selon laquelle le choix de lieux isolés et éloignés des grands axes « traduit une stratégie d'évitement des contrôles administratifs et policiers » démontre une méconnaissance totale des impératifs techniques d'un événement en plein air.

- **L'impératif de tranquillité publique** : L'isolement géographique est recherché en premier lieu pour s'éloigner des habitations et ne pas incommoder les riverains par les nuisances sonores.
- **L'impératif de sécurité et d'accessibilité** : Monter un mur de son et acheminer des groupes électrogènes exige obligatoirement des voies carrossables et praticables pour des véhicules lourds. Un terrain rigoureusement inaccessible aux forces de l'ordre le serait également pour les organisateurs, le public et, de manière critique, pour les secours. L'accessibilité est donc un critère de sélection positif.
- **La responsabilité des blocages routiers** : Le rapport impute l'encombrement et le blocage des axes secondaires aux organisateurs. En réalité, ces embouteillages périphériques sont

presque systématiquement la conséquence directe des barrages filtrants et des dispositifs d'interdiction mis en place aux abords par les forces de l'ordre, créant artificiellement des goulots d'étranglement routiers.

III. Hyperbolisation lexicale du discours parlementaire (page 66)

Il est regrettable qu'un rapport d'information parlementaire abandonne la neutralité factuelle pour adopter un champ lexical de la catastrophe naturelle ou de la punition divine en qualifiant les free parties de « fléau » ou en évoquant des territoires subissant un « véritable calvaire ». L'usage de ces hyperboles émotionnelles vise à dramatiser artificiellement un phénomène de jeunesse pour légitimer l'exception sécuritaire, tout en niant l'adhésion ou la tolérance d'une part significative de la population civile envers ces manifestations culturelles alternatives.

2. Des rassemblements qui se déroulent dans leur grande majorité dans l'illégalité (page 67)

Avant tout nous souhaitons rappeler que Le rapport sénatorial fonde la quasi-totalité de son argumentaire répressif sur des données chiffrées qui échappent à tout contrôle démocratique ou académique. En citant des données compilées « sur mesure » par la DGPN et la DGGN sans jamais en publier la méthodologie de recueil, les critères de qualification ou les tableaux bruts, la commission des lois prive les citoyens et la société civile de leur droit de contradiction. Il est impossible d'évaluer la pertinence d'une aggravation pénale lorsque l'outil statistique qui la justifie demeure une « boîte noire » institutionnelle, soustraite à l'analyse critique de chercheurs indépendants.

I. Un postulat chiffré faux

La thèse centrale du rapport, qui soutient qu'une « volonté de s'affranchir du cadre légal prédomine » chez les organisateurs, s'effondre face aux propres données chiffrées du rapport.

- **Le cadre légal en vigueur** : Aux termes de l'article R.211-2 du Code de la sécurité intérieure, l'obligation de déclaration préalable en préfecture ne s'applique qu'aux seuls rassemblements musicaux qui dépassent le seuil de 500 participants. En deçà de ce seuil, le régime juridique français demeure un régime libéral de libre association et de libre expression.
- **La réalité mathématique des événements** : Le rapport officiel comptabilise 337 événements recensés sur le territoire national en 2025. Or, le document indique explicitement que 90 % de ces événements comptaient moins de 500 participants.
- **La déduction juridique incontestable** : Sur les 337 rassemblements de 2025, environ 303 fêtes se situaient sous le seuil légal des 500 personnes. Ces 303 événements n'avaient donc, au titre du Code de la sécurité intérieure, aucune obligation réglementaire de déclaration. Ils s'inscrivaient de fait dans le cadre de la loi.
- **La minorité hors cadre** : Seuls 10 % des rassemblements (soit environ 34 événements sur l'ensemble du territoire en un an, soit à peine 1 fête pour 3 départements) dépassaient le seuil et se trouvaient techniquement en situation de défaut de déclaration. On ne peut donc pas

scientifiquement déduire une « volonté de s'affranchir du cadre légal prédominante » alors que 90 % des collectifs adaptent précisément le format de leurs événements pour respecter les seuils de la légalité républicaine.

II - Les causes réelles de l'engouement pour les "free parties"

Le rapport affirme de manière simpliste que les jeunes « délaissent les manifestations musicales légales » par pure défiance. Cette analyse occulte la violence des réalités socio-économiques et la recherche d'un lien social authentique :

- **L'inflation de l'offre marchande** : Depuis 2017 (année référence du rapport), le prix moyen d'accès aux grands festivals et concerts du secteur lucratif a subi une hausse cumulée estimée entre 25 % et 40 %, portée par l'hyper-commercialisation de grands groupes privés. Pour un public composé à 21 % d'étudiants et 10 % de demandeurs d'emploi, l'offre légale est devenue un luxe financièrement excluant.
- **L'accessibilité totale face au filtrage de la nuit traditionnelle** : L'accessibilité des *free parties* ne se résume pas à la gratuité. Elle constitue une réponse directe aux pratiques discriminatoires banalisées par les établissements de nuit classiques (discothèques, boîtes de nuit). Les politiques de « tenue correcte exigée » et les délits de faciès aux portes de ces établissements instaurent un filtrage social, vestimentaire et racial qui exclut arbitrairement une partie de la jeunesse. Si les événements légaux de la scène électronique (rave-parties, festivals) partagent largement l'esprit d'ouverture inhérent à cette culture, la *free party* pousse cette démarche à son paroxysme : l'absence totale de critères d'entrée ou de barrière financière garantit un espace où chacun est accepté tel qu'il est, en rupture avec l'élitisme des discothèques traditionnelles.
- **La contrainte horaire et spatiale** : Face à la fermeture de 70 % des discothèques françaises depuis les années 1980 et au durcissement des horaires imposés dans l'espace public urbain, les *free parties* proposent un espace de liberté et d'accessibilité qui répond directement aux attentes d'une jeunesse géographiquement isolée des grands pôles culturels.
- **L'horizontalité, la libre expression et la qualité du lien social** : Contrairement à l'industrie du divertissement qui relègue le participant au statut de simple consommateur, la culture *free party* revendique le partage et l'autogestion. Cette horizontalité efface la frontière rigide entre le public et les organisateurs, créant une fluidité totale où la hiérarchie classique disparaît. Chacun devient acteur, cocréateur et co-responsable de l'événement. Le rassemblement s'érige ainsi en un espace d'émancipation offrant la possibilité à chacun d'exprimer son art librement (photographie, danse, peinture, création de costumes, arts de rue, etc.), en dehors de tout impératif de rentabilité ou de sélection marchande. Cette dynamique participative et décroisée instaure une ambiance fondamentalement bienveillante, basée sur l'inclusion et le respect mutuel, aux antipodes du portrait d'une foule chaotique brossé par la commission.

III. L'illusion de la baisse de fréquentation : la fragmentation adaptative

Le rapport sénatorial met en avant une baisse du "vivier" global de participants, qui serait passé de 270 000 en 2017 à 103 000 en 2025 (-61 %), selon les chiffres du Service Central du Renseignement Territorial (SCRT) de la DGPN. La Commission y voit, de manière trop hâtive, le succès de la politique d'« entrave précoce ». Cette lecture commet un contresens méthodologique majeur en ignorant le phénomène de chiffre noir statistique :

- **Le biais du thermomètre** : Les services de renseignement ne mesurent que les fêtes visibles ou signalées. En 2017, le mouvement se structurait autour de grands rassemblements visibles (multi-sons). En 2025, la pression des saisies de matériel a poussé le mouvement à se fragmenter en centaines de micro-événements (les fameux 90 % de moins de 500 personnes).
- **L'invisibilisation sous les radars** : Ces micro-fêtes, pacifiques et de taille réduite, s'installent et se dispersent sans générer d'appels de riverains ni d'interventions de gendarmerie, échappant ainsi totalement aux comptages du SCRT. Le public n'a pas diminué de 61 % ; il s'est disséminé pour survivre. Pour mémoire, en 2008, le rapport parlementaire du député Jean-Louis Dumont évaluait ce vivier à 350 000 personnes.

3. Des rassemblements qui concentrent de très nombreuses dérives (page 69)

Avant tout nous souhaitons rappeler que Le rapport sénatorial fonde la quasi-totalité de son argumentaire répressif sur des données chiffrées qui échappent à tout contrôle démocratique ou académique. En citant des données compilées « sur mesure » par la DGPN et la DGGN sans jamais en publier la méthodologie de recueil, les critères de qualification ou les tableaux bruts, la commission des lois prive les citoyens et la société civile de leur droit de contradiction. Il est impossible d'évaluer la pertinence d'une aggravation pénale lorsque l'outil statistique qui la justifie demeure une « boîte noire » institutionnelle, soustraite à l'analyse critique de chercheurs indépendants.

a) Les rave-parties illégales engendrent des nuisances significatives pour les riverains

1. L'occupation de l'espace : une conséquence du manque de lieux dédiés

Donnée du Sénat : Le rapport note que 70 % des événements se déroulent sur des terrains privés sans l'accord explicite et préalable des propriétaires terriens. Ce chiffre de 70 % ne traduit pas un mépris inhérent du droit de propriété, mais matérialise l'échec structurel de l'application de la loi Mariani (2002). Si les collectifs occupent des espaces privés, c'est parce que les protocoles légaux d'accès aux espaces publics (terrains d'État, friches militaires, terrains communaux) sont rendus totalement inapplicables dans la pratique par le refus systématique des autorités locales et préfectorales d'entrer en négociation. L'occupation illicite est la conséquence directe d'une politique publique d'asphyxie de l'accès aux espaces disponibles. De plus, les données opérationnelles de la gendarmerie indiquent que dans la grande majorité de ces cas, aucun dommage matériel durable n'est constaté sur les parcelles à l'issue des départs.

II - Dramatisation sémantique et absence de preuves : la construction d'une panique morale

Le rapport affirme que ces événements « affectent violemment les habitants », qui « doivent quitter temporairement leur domicile ». Or, la confrontation de ce champ lexical avec la réalité statistique démontre une instrumentalisation des troubles de voisinage à des fins politiques.

1. Un registre émotionnel disqualifiant la neutralité parlementaire

En recourant à des termes d'une extrême gravité clinique ou catastrophiste (les mots « fléau », « véritable calvaire » ou « affectent violemment »), les rédacteurs délaissent la rigueur de l'évaluation publique pour adopter une rhétorique purement émotionnelle. Cette dramatisation lexicale vise à ériger un trouble de voisinage — certes réel mais temporellement circonscrit à un week-end — en une agression physique ou psychologique caractérisée. L'objectif politique de ce glissement sémantique est transparent : criminaliser l'événement dans les esprits afin de légitimer l'adoption de mesures d'exception liberticides (notamment via le projet de loi n° 472).

2. Le mythe de l'« exode » des riverains

Une affirmation sans fondement Confronté à l'absence de données statistiques, le postulat selon lequel des habitants « doivent quitter temporairement leur domicile » relève d'une généralisation abusive, construite à partir d'anecdotes isolées et non documentées.

- **L'absence de preuves** : À aucun moment le rapport n° 583 ne fournit de données consolidées provenant des mairies ou des groupements de gendarmerie pour étayer l'existence d'un tel phénomène de déplacement de population.
- **La réalité du terrain** : Si des situations d'exaspération liées à la gêne acoustique nocturne existent, les présenter comme une contrainte d'éviction du domicile constitue une contre-vérité. À l'inverse, l'isolement géographique des sites (recherché par les collectifs pour préserver la tranquillité publique) limite mécaniquement l'impact sonore à un nombre extrêmement restreint d'habitations périphériques.

3. Le traitement asymétrique des nuisances : L'hypocrisie du "deux poids, deux mesures"

Il convient d'opposer à cette sévérité une comparaison objective avec les nuisances générées par les événements du secteur lucratif et officiel (grands festivals urbains, ferias, rassemblements mécaniques type 24 Heures du Mans). Lors de ces événements déclarés, les riverains subissent des contraintes acoustiques et logistiques souvent bien supérieures (routes coupées à 10 kilomètres à la ronde, centres-villes saturés durant plusieurs jours). Pourtant, ces nuisances ne sont jamais qualifiées de « fléau affectant violemment les habitants ». Elles sont validées par les préfetures au nom du rayonnement économique. Cette asymétrie démontre que la Commission des lois ne sanctionne pas la réalité matérielle de la nuisance, mais bien son absence de marchandisation. Le trouble à la tranquillité publique sert de prétexte moral pour réprimer une pratique autonome.

4. Les seules données fiables prouvent une réparation rapide et systématique

Les seules études sociologiques et institutionnelles existantes contredisent la vision d'un dommage durable :

- **La résolution des conflits** : Le rapport parlementaire Dumont (2008) mettait déjà en évidence que dans plus de 85 % des cas, les conflits de voisinage liés aux free parties se

résolvent par une médiation directe sur place ou une remise en état dès le lundi. Les plaintes persistantes après l'événement sont extrêmement marginales.

- **La responsabilité environnementale** : Les travaux de l'association Freeform montrent que la quasi-totalité des collectifs intègrent une commission « nettoyage/environnement » dédiée au ratissage des sites.
- **L'instrumentalisation policière et médiatique des déchets** : Il est crucial de dénoncer une pratique de terrain récurrente, systématiquement occultée par les rapports officiels. Dans de très nombreux cas, alors que le public et les organisateurs ont consciencieusement ramassé et mis en sac l'intégralité de leurs ordures avant de quitter les lieux, les forces de l'ordre les obligent à vider le contenu de ces sacs à même le sol, sous couvert de fouilles et de recherche de produits stupéfiants. Ces amoncellements de déchets, artificiellement recréés par l'intervention policière, sont ensuite complaisamment photographiés et instrumentalisés par voie de presse pour illustrer la prétendue irresponsabilité écologique du mouvement.

En conclusion, l'impact environnemental et résidentiel des free parties est strictement éphémère. L'espace public ou privé est restitué dans son état d'origine en moins de 48 heures (lorsqu'il n'est pas sciemment souillé par les opérations de contrôle), ce qui invalide totalement l'image d'un « calvaire » durable dépeinte par le Sénat.

III. Concernant les nuisances et préjudices très importants au niveau sanitaire

L'analyse factuelle des événements récents démontre que le taux réel de recours aux soins d'urgence est objectivement marginal, contredisant le fantasme d'une « crise sanitaire » permanente entretenu par le Sénat.

1. L'instrumentalisation sémantique des « prises en charge »

Il convient de dénoncer l'amalgame technique entretenu par les autorités autour du terme « prise en charge ». Dans les bilans de sécurité civile, ce terme n'indique en aucun cas une hospitalisation ou une pathologie lourde. Une « prise en charge » comptabilise administrativement toute interaction courante au Poste Médical Avancé (PMA), de la simple distribution de paracétamol à la pose d'un pansement pour une ampoule, en passant par un rinçage oculaire lié à la poussière.

L'exemple du rassemblement dans le Cher (mai 2026) : Cet événement illustre parfaitement ce décalage entre la rhétorique sécuritaire et la réalité médicale. Pour un pic de 20 000 participants recensés sur le site, le bilan des secours fait état de seulement 99 personnes prises en charge.

Analyse mathématique du ratio de gravité : La preuve de la sur-comptabilisation administrative réside dans l'analyse fine de ces données. Parmi ces interventions, seules 4 personnes ont été orientées en « urgence absolue » vers les centres hospitaliers. Les 95 autres interventions (soit près de 96 % du bilan total) relevaient exclusivement de la « petite bobologie » ou de la réponse à des incidents mineurs, inhérents à n'importe quel rassemblement humain en plein air de cette ampleur.

Un recours global très faible, inférieur aux standards des grands festivals conventionnels : Ramené à la population globale de l'événement, le taux de transfert hospitalier pour urgence réelle est de 0,02 % (4 individus pour 20 000 personnes). Même en

intégrant la totalité des soins de routine dispensés (99 actes), le taux de recours aux secours sur ce qui s'apparente à une ville moyenne temporaire s'établit à 0,495 % (soit moins d'un demi pour cent). Ce chiffre est non seulement minime, mais il s'avère d'ailleurs proportionnellement inférieur aux moyennes d'interventions médicales régulièrement observées par les services de l'État lors des grands rassemblements musicaux du secteur marchand.

Présenter ces rassemblements libres comme des foyers de crise sanitaire permanente constitue donc une contre-vérité statistique majeure. Ces calculs, basés directement sur le point de situation du préfet du Cher, prouvent que ces événements se caractérisent au contraire par un bilan médical particulièrement bénin, contredisant totalement l'image de chaos sanitaire véhiculée par la Commission des lois.

2. L'acculturation à la Réduction des Risques (RdR) : Une spécificité de la culture free party

Le rapport sénatorial passe sous silence le rôle pivot joué par les associations de Réduction des Risques (RdR) agréées par le ministère de la Santé (telles que Techno+, Freeform, ou les structures locales des CAARUD) et par les collectifs eux-mêmes. Contrairement au milieu festif commercial classique (boîtes de nuit, bars de nuit) où la prévention est souvent réduite au minimum légal, le mouvement des free parties intègre la RdR comme un pilier fondamental de son organisation :

- **Auto-support et dépistage** : Les collectifs auto-financent ou distribuent massivement du matériel de prévention (bouchons d'oreilles, préservatifs, matériel d'injection ou d'inhalation stérile, éthylotests).
- **Analyse de produits (Testing)** : Sur site, des dispositifs d'analyse rapide de produits chimiques permettent d'alerter immédiatement la communauté en cas de circulation de substances frelatées ou dangereusement dosées, évitant ainsi des accidents sérieux avant même l'intervention des secours officiels.
- **Veille sanitaire et information ciblée** : Le mouvement accomplit un travail colossal et continu de recherche, de documentation et de diffusion (notamment via la distribution massive de flyers informatifs sur site) concernant les risques, les dosages et les mécanismes d'action des substances psychotropes. Cette veille active couvre non seulement les stupéfiants dits « classiques », mais documente également l'émergence et la dangerosité des nouvelles molécules de synthèse (NPS). Ce travail de prévention ultra-spécialisée, qui pallie bien souvent les carences de la prévention institutionnelle de l'État, n'a quasiment aucun équivalent dans le secteur de la nuit traditionnelle.
- **Les « Safe Zones » et le rôle de réassurance** : Bien au-delà d'un simple lieu de repos, ces espaces constituent des zones de réassurance structurées. Lors d'épisodes de « bad trip » ou de crises de détresse psychologique, la priorité des équipes formées est de stabiliser l'individu par une approche empathique, verbale et sécurisante. Sur le plan psychologique, cette prise en charge est infiniment plus salutaire qu'une évacuation vers un service d'urgence psychiatrique, où l'environnement clinique, parfois perçu comme traumatisant ou anxiogène par l'utilisateur, risquerait d'aggraver la crise. La réassurance, pratiquée dans un cadre bienveillant et familial, permet le plus souvent un retour

progressif à la normale sans rupture brutale, tout en évitant l'engorgement inutile des services d'urgence hospitaliers publics, qui ne sont pas toujours dimensionnés pour répondre à ces situations spécifiques de crise situationnelle liée aux usages.

3. Le deux poids, deux mesures face à l'alcoolisation de masse légale

Il est scientifiquement malhonnête de criminaliser la dimension sanitaire des free parties sans la mettre en perspective avec les bilans de santé publique des événements officiels et marchands. Les ferias, grands rassemblements estudiantins autorisés, ou les week-ends d'intégration dans le milieu universitaire génèrent, à nature de public équivalente, des taux d'hospitalisation pour coma éthylique, des faits de violence sous emprise et des accidents de la route bien supérieurs à ceux recensés à l'issue d'une free party. Pourtant, ces manifestations bénéficient d'une tolérance institutionnelle et d'un accompagnement logistique de l'État (mise à disposition de secours, transports dédiés), là où la culture techno alternative se voit opposer des coupures d'eau ou des saisies de matériel de secours par le biais de la doctrine de l'« entrave précoce ».

4. Les dérives sanitaires de l'entrave policière précoce

Les principaux risques sanitaires constatés sur le terrain sont fréquemment générés par l'action de l'État elle-même. En bloquant systématiquement les accès routiers par des dispositifs de gendarmerie massifs, les autorités empêchent l'acheminement fluide des structures de secours, des associations de RdR et, de manière critique, des points d'eau potable. Forcer des milliers de personnes à se rassembler dans la clandestinité sur des sites isolés sans laisser passer les camions-citernes ou les véhicules d'assistance associative relève d'une mise en danger sanitaire active de la part des préfetures, guidées par une logique d'interdiction politique au détriment de la sécurité civile et de la santé publique.

b) Ces rassemblements peuvent également conduire à la commission de comportements délictueux ou criminels par les participants

Avant tout nous souhaitons rappeler que Le rapport sénatorial fonde la quasi-totalité de son argumentaire répressif sur des données chiffrées qui échappent à tout contrôle démocratique ou académique. En citant des données compilées « sur mesure » par la DGPN et la DGGN sans jamais en publier la méthodologie de recueil, les critères de qualification ou les tableaux bruts, la commission des lois prive les citoyens et la société civile de leur droit de contradiction. Il est impossible d'évaluer la pertinence d'une aggravation pénale lorsque l'outil statistique qui la justifie demeure une « boîte noire » institutionnelle, soustraite à l'analyse critique de chercheurs indépendants.

Une criminalisation artificielle : quand l'administration fabrique le délinquant pour justifier l'escalade pénale

I. Une focalisation statistique sur l'usage de stupéfiants

Le mirage des chiffres de l'Hérault Le rapport tente d'illustrer la dangerosité pénale des participants en citant un chiffre localisé : 177 Amendes Forfaitaires Délictuelles (AFD) dressées pour usage de stupéfiants au cours de l'année 2025 dans le seul département de l'Hérault.

- **La réalité du chiffre** : Si 177 AFD représentent un volume visuel significatif, le rapport omet méthodologiquement de le rapporter au volume total de participants sur l'année dans ce département (qui concentre, selon le rapport, une part majeure des fêtes). Rapporté à des dizaines de milliers de participants cumulés, le taux d'infraction à la législation sur les stupéfiants s'avère statistiquement équivalent, voire inférieur, à celui observé chaque week-end dans les zones de nuit urbaines classiques (quartiers de bars, boîtes de nuit).
- **Le biais du ciblage policier** : Ces infractions ne sont pas le reflet d'une criminalité endémique propre à la free party, mais le résultat mécanique de la doctrine de l'« entrave précoce ». En installant des barrages filtrants systématiques à chaque accès de fête, les forces de l'ordre procèdent à des contrôles d'identité et des dépistages massifs. Le chiffre de 177 AFD mesure l'intensité des contrôles de gendarmerie, pas la dangerosité intrinsèque du public.

II. L'absence injustifiée de données sur la délinquance d'appropriation ou de violence

Il est frappant de constater que pour étayer l'utilisation du terme « criminels », la Commission des lois ne fournit aucune donnée chiffrée consolidée de la DACG (Direction des Affaires Criminelles et des Grâces) concernant des infractions graves de droit commun (vols avec violence, agressions, dégradations lourdes). Si ces rassemblements étaient des foyers de criminalité, les statistiques des parquets locaux enregistreraient une explosion des procédures de garde à vue pour des motifs de violence. L'absence de ces données dans le rapport n° 583 confirme indirectement ce que les bilans de terrain des préfectures indiquent chaque lundi : en dehors de la problématique routière et de l'usage de produits, les free parties se déroulent dans un calme et une horizontalité pacifique que le secteur de la nuit marchande (marqué par les bagarres récurrentes à la fermeture des établissements) lui envie régulièrement.

1. L'auto-organisation sécuritaire face aux violences sexistes et sexuelles (VSS)

Le rapport sénatorial passe sous silence une évolution sociologique majeure du mouvement : la mise en place par les collectifs d'outils d'auto-support et d'espaces sécurisés (safe zones). Les enquêtes de terrain auprès des publics (notamment le public LGBTQIA+ très représenté) démontrent que la free party est fréquemment perçue comme un espace beaucoup plus protecteur que l'espace public urbain ou les boîtes de nuit lucratives.

Grâce à la présence active des équipes de Réduction des Risques (RdR) et à des protocoles internes stricts de prise en charge des comportements inappropriés par les sound-systems eux-mêmes, le mouvement gère ses risques internes avec une efficacité que l'État refuse de comptabiliser.

2. La dérive disproportionnée du Projet de loi n° 472 (Amendement COM-70)

Cette dramatisation de la « criminalité » des participants trouve sa traduction concrète dans l'amendement COM-70 adopté en commission pour le projet de loi n° 472. Cet amendement supprime la nécessité de prouver un trouble réel à l'ordre public pour condamner les organisateurs, et augmente les peines à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Cette escalade pénale est totalement déconnectée de la réalité du terrain. Qualifier de « criminels » des organisateurs et un public composé à 87 % de citoyens insérés (actifs et étudiants) pour une simple non-conformité administrative relève d'une criminalisation politique de la culture alternative, et non d'une gestion rationnelle de la sécurité publique.

B. UN CADRE JURIDIQUE ET OPÉRATIONNEL FRAGILISÉ PAR PLUSIEURS ANGLES MORTS

1. Le pouvoir de police spéciale du préfet pour les rassemblements de plus de 500 personnes

a) Le régime de déclaration préalable s'apparente, dans ses effets, à un régime d'autorisation

Le dévoiement de la déclaration préalable : de l'information à l'autorisation arbitraire

Le fait que la Commission des lois reconnaisse que la déclaration préalable s'est transformée dans les faits en un « régime d'autorisation implicite » valide la critique d'une obstruction administrative systématique. Le rapport stipule lui-même que « 90 % des rassemblements musicaux illégaux ne dépassent pas le seuil réglementaire et se tiennent donc sans obligation de déclaration », nous ne comprenons donc pas l'objet de cette loi à part celui de supprimer définitivement le mouvement des free party. Le constat dressé à la page 74 du rapport, admettant que le régime de déclaration préalable « s'apparente, dans ses effets, à un régime d'autorisation », constitue l'aveu central de la faillite du cadre réglementaire actuel. Loin de démontrer une quelconque indiscipline des organisateurs, ce constat documente la manière dont l'administration préfectorale a méthodiquement dévoyé l'esprit de la loi pour paralyser l'exercice d'une culture autonome.

1. Une violation de l'esprit libéral du droit de réunion

En droit public français, le régime de la déclaration préalable est consubstantiel à l'exercice des libertés publiques fondamentales (liberté de réunion et d'expression). Par définition, il s'agit d'un régime libéral : le citoyen informe l'autorité administrative pour que celle-ci puisse anticiper ses missions de sécurité publique, mais l'administration n'a pas à « valider » ou « octroyer » le droit de se rassembler. En subordonnant de manière systématique la délivrance du récépissé de déclaration à des conditions matérielles et cumulatives drastiques (exigence d'un accord écrit du propriétaire quinze jours en amont, contractualisation de dispositifs de secours professionnels, conformité d'ingénierie électrique), les préfetures ont unilatéralement transformé une formalité d'information en un pouvoir de veto discrétionnaire. Ce glissement vers un régime d'autorisation qui ne dit pas son nom constitue un détournement de procédure qui contrevient aux principes constitutionnels encadrant les libertés de réunion.

2. L'organisation institutionnelle de la clandestinité administrative

Le rapport sénatorial reproche aux collectifs leur « volonté de s'affranchir du cadre », tout en démontrant que ce cadre est techniquement conçu pour leur interdire l'accès à la légalité. Exiger d'un regroupement de bénévoles amateurs (sound-systems) les mêmes garanties assurantielles, logistiques, sanitaires et financières que celles imposées à des multinationales du divertissement marchand (grands festivals lucratifs) est une aberration opérationnelle.

En rendant les critères d'obtention du récépissé structurellement inaccessibles aux organisations non lucratives, l'État organise lui-même l'impossibilité de la déclaration. La bascule vers des rassemblements non déclarés n'est pas le produit d'un rejet idéologique de la loi, mais la conséquence mécanique d'un guichet préfectoral hermétiquement fermé au dialogue culturel.

3. L'impasse démocratique de l'abaissement du seuil à 250 personnes

C'est à la lumière de cet aveu d'un régime d'autorisation masqué qu'il faut analyser la dangerosité de la Proposition n° 17 du rapport, visant à abaisser le seuil légal de déclaration de 500 à 250 participants. Puisque le dispositif de déclaration ne fonctionne plus comme un outil d'accompagnement mais comme un filtre d'interdiction, abaisser le seuil n'augmentera en aucun cas le nombre d'événements déclarés. Cela aura pour unique effet de criminaliser instantanément les 90 % de micro-rassemblements locaux qui se tiennent aujourd'hui de manière pacifique, responsable et parfaitement légale sous la barre des 500 personnes. Le législateur s'apprête ainsi à saturer l'arsenal répressif en étendant un mécanisme d'autorisation factice que les services de l'État refusent déjà de gérer par la voie de la médiation partenariale.

b) L'immense majorité des rave-parties ne sont pas autorisées par les autorités préfectorales

La fabrication de la clandestinité

I. L'absurdité du reproche face aux arrêtés « parapluies »

L'exemple du département de l'Hérault est la clé de voûte de cette contradiction juridique. Comment la commission sénatoriale peut-elle accuser les collectifs d'avoir une volonté délibérée de s'affranchir du cadre légal, alors qu'elle cite en modèle une préfecture qui interdit par principe, sur tout son département et durant l'année entière, toute possibilité de rassemblement musical ? On ne peut constitutionnellement pas reprocher à des citoyens de contourner un cadre légal que les autorités préfectorales ont hermétiquement verrouillé de manière préventive et permanente.

II. La clandestinité comme produit de l'action publique

L'illégalité d'une grande partie des événements n'est donc pas le fruit d'un esprit de pure rébellion, mais le résultat mécanique d'une administration qui a détruit toute perspective légale. En imposant des arrêtés d'interdiction systématiques et de long terme, ciblant même le simple transport de matériel sonore, l'État force le mouvement culturel à la clandestinité. Le législateur dénonce ensuite avec virulence les effets (la clandestinité, les lieux isolés) d'une politique de blocage qu'il a lui-même théorisée et encouragée.

c) Un régime administratif d'encadrement des rave-parties qui s'appuie sur des sanctions essentiellement ciblées sur les organisateurs, d'une portée limitée et indirecte sur les participants

I. La faillite organisée de la médiation de l'état

Le rapport sénatorial omet de contextualiser l'absence de dialogue qu'il reproche aux organisateurs. L'instruction interministérielle du 12 mai 2023 imposait pourtant la désignation,

dans chaque préfecture, d'un binôme de « médiateurs rave-parties » chargés de faciliter la concertation et la recherche de terrains d'entente.

Or, les données issues des services ministériels révèlent que l'État organise lui-même la carence de ses propres instances : 22 départements ne disposent d'aucun médiateur nommé ou actif. Ce désengagement n'est pas lié à un manque de moyens, mais procède d'un choix politique délibéré de certaines préfectures de refuser l'outil de la médiation légale pour appliquer une doctrine exclusive du « tout-répressif ». On ne peut décemment accuser un mouvement culturel de refuser le dialogue tout en supprimant unilatéralement les interfaces administratives destinées à le recevoir.

II. Le fantasme de la pénalisation du public

Dans cette section, la Commission des lois déplore que l'arsenal répressif actuel frappe principalement les organisateurs, laissant les simples participants hors de portée des sanctions directes pour participation à un rassemblement illégal. Cette frustration motive la volonté sénatoriale de créer de nouvelles incriminations visant la simple présence (Proposition n° 24). Ce raisonnement se heurte pourtant à des obstacles constitutionnels, matériels et factuels majeurs.

1. L'atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir et au droit de réunion :

En droit français, la responsabilité pénale ou administrative est strictement personnelle. Un événement non déclaré constitue une infraction imputable à son organisateur au regard du Code de la sécurité intérieure. Le simple participant, lui, ne fait qu'exercer sa liberté fondamentale de réunion pacifique.

Vouloir pénaliser la simple présence physique d'un individu sur un lieu de fête sous prétexte que l'organisateur n'a pas rempli ses obligations administratives revient à instaurer une présomption de complicité inacceptable. Transposée à d'autres domaines, cette logique reviendrait à verbaliser tous les passants assistant à un concert de rue spontané ou tous les manifestants d'un cortège syndical dont le parcours n'aurait pas été validé par la préfecture.

C'est une dérive illibérale que le Conseil constitutionnel a toujours pris soin de censurer pour préserver le droit de réunion.

2. Une répression par l'entrave périphérique :

Ne pouvant matériellement pas verbaliser des milliers de participants en pleine nuit au cœur d'un événement, les forces de l'ordre compensent cette prétendue "impunité" par la doctrine de l'« entrave précoce » et du contrôle de zone. C'est ici que l'État crée lui-même les nuisances qu'il dénonce, en procédant au blocage systématique des voies publiques.

- **La responsabilité institutionnelle des embouteillages :** Le rapport reproche aux organisateurs de bloquer les axes secondaires. Or, l'encombrement des routes départementales est presque exclusivement le résultat des barrages filtrants et des points de blocage installés par la gendarmerie aux ronds-points et intersections stratégiques. C'est l'État qui paralyse la circulation pour empêcher l'accès au site, créant des goulots d'étranglement qui pénalisent l'ensemble des usagers de la route et les riverains.

- **La création d'un risque sécuritaire majeur :** Cette stratégie de blocage repousse les participants hors du site. Résultat : des milliers de véhicules sont contraints de stationner de manière anarchique sur des kilomètres le long des bas-côtés, forçant le public à marcher de nuit, sans éclairage, sur des routes départementales. En voulant sanctionner indirectement les

participants par la confiscation de l'espace public routier, les préfetures génèrent un risque d'accidentologie piétonne mortelle et ralentissent considérablement l'éventuelle intervention des véhicules de secours (SAMU, pompiers).

3. 3. La fausse impunité :

La réalité du harcèlement périphérique Le postulat du Sénat affirmant que les participants ne subissent qu'une portée "limitée" de la répression omet volontairement les stratégies policières d'« entrave précoce » et de contrôle de zone. Si les participants ne sont pas verbalisés pour leur simple présence sur la piste de danse, ils sont massivement ciblés en périphérie de l'événement. Les dispositifs de gendarmerie déploient des contrôles routiers systématiques à tous les ronds-points environnants. Les participants subissent des fouilles de véhicules, des dépistages massifs (stupéfiants et alcoolémie) et des saisies incidentes. Les 177 Amendes Forfaitaires Délictuelles (AFD) relevées dans l'Hérault en 2025, citées par le rapport lui-même, prouvent précisément que les participants sont la cible d'une politique du chiffre particulièrement intense. Affirmer que ces derniers échappent aux sanctions est donc statistiquement faux.

2. Les pouvoirs de police générale du maire pour les rassemblements de moins de 500 personnes

a) En-deçà du seuil de 500 participants, un régime libéral mais un encadrement administratif possible en cas de troubles à l'ordre public

Contre la présomption de trouble : la primauté constitutionnelle du droit de réunion

La reconnaissance par la Commission des lois de l'existence d'un « régime libéral » en deçà de 500 participants est un rappel fondamental. Cependant, le rapport tente de présenter cet espace de liberté comme une "faille" ou un "angle mort" du droit qu'il faudrait combler par une nouvelle inflation législative. Cette analyse méconnaît volontairement l'efficacité et la suffisance des pouvoirs de police administrative déjà existants au niveau municipal.

I. La primauté de la liberté de réunion et le refus de la présomption de trouble

Le régime libéral n'est pas une anomalie juridique, il est la traduction directe et constitutionnelle de la liberté de réunion pacifique. Sous la barre des 500 personnes, un rassemblement organisé par un collectif associatif relève de la même liberté qu'une grande fête familiale, un mariage en extérieur ou un rassemblement coutumier de village.

II. Le droit français refuse la présomption de trouble à l'ordre public

Un événement n'est pas illégal par nature et ne nécessite pas d'autorisation préalable. Il ne peut être sanctionné que s'il génère un trouble réel, mesurable et constaté. Vouloir contraindre par défaut ces rassemblements de taille modeste (notamment via la proposition du rapport visant à

abaisser le seuil à 250 personnes) revient à renverser ce principe fondamental en instaurant un régime de suspicion a priori qui frappera bien au-delà de la seule culture techno.

b) Des leviers d'action limités pour les autorités locales

I. L'hypocrisie de la proposition n° 27 : le transfert de la charge répressive sur les collectivités locales

Le double discours du Sénat vis-à-vis des autorités locales atteint son paroxysme avec la Proposition n° 27. D'un côté, le rapport s'apitoie sur les maires démunis ; de l'autre, il propose de transférer aux collectivités locales la charge financière et logistique du gardiennage du matériel de sonorisation saisi par la justice. Faire croire aux maires qu'ils retrouveront du pouvoir en transformant les hangars municipaux en zones de stockage de « murs de son » sous scellés judiciaires est une aberration. Cela expose directement les élus locaux à des conflits de terrain avec les organisateurs venus récupérer leur matériel, les plaçant en première ligne d'une politique répressive décidée par l'État, sans leur en donner les moyens de sécurisation.

II. La disparition de la médiation préfectorale

Le seul véritable levier d'action qui permettrait à un maire de ne pas subir l'événement est l'anticipation par le dialogue. Or, c'est l'État qui a brisé ce levier. En refusant de nommer les « médiateurs rave-parties » dans 22 départements (malgré la circulaire interministérielle de 2023) et en appliquant une doctrine systématique de la saisie, les préfetures ont rompu le lien de confiance. Les organisateurs ne contactent plus les mairies en amont par peur que le maire ne soit contraint de prévenir la gendarmerie, déclenchant ainsi l'« entrave précoce ». Le sentiment d'impuissance des élus locaux est donc le symptôme direct de la politique du tout-répressif : en forçant les collectifs à la clandestinité totale pour survivre, l'État a court-circuité la capacité des maires à dialoguer avec les organisateurs. Le remède n'est pas de voter de nouvelles lois pénales, mais d'imposer aux préfetures de renouer les fils de la médiation locale.

c) Une responsabilité pénale des organisateurs principalement mobilisée a posteriori en cas de risques ou de dommages avérés

I. Le respect fondamental de l'état de droit

Dans cette section, le rapport sénatorial (page 81) s'offusque du fait que la responsabilité pénale des organisateurs de rassemblements de moins de 500 personnes ne soit engagée qu'« a posteriori » (après l'événement) et uniquement s'il y a des « dommages avérés ». La Commission des lois y voit une faille du système répressif. Or, cette analyse traduit une dérive conceptuelle inquiétante concernant le rôle de la justice pénale dans une démocratie.

· **La sanction du dommage réel contre le procès d'intention préventif** : Ce que le Sénat qualifie de « limite » d'action n'est autre que le fonctionnement normal et protecteur de l'État de

droit. Le droit pénal français repose sur la matérialité de l'infraction : on ne sanctionne pas une intention ou une hypothèse, on sanctionne un fait qui a causé un tort à autrui ou à la société.

- **L'absence de préjudice comme preuve de l'autorégulation** : Lorsqu'une free party de 300 personnes se déroule sans incident, que les nuisances sonores sont contenues par l'éloignement, et que le site est rendu parfaitement nettoyé par le sound-system le dimanche soir, il n'y a ni victime, ni dommage, ni trouble à l'ordre public.
- **Le danger d'une justice préventive** : Exiger de pouvoir mobiliser la justice pénale a priori (avant ou pendant l'événement) sans attendre de savoir si un dommage sera réellement commis revient à instaurer une justice préventive et une présomption de culpabilité à l'encontre de tout collectif festif.

II. L'inflation législative comme outil de stigmatisation

Vouloir à tout prix judiciaireiser le phénomène en amont, en créant un délit réprimant la simple organisation ou la simple présence indépendamment de tout dommage réel (tel que le suggèrent les propositions 23 et 24 du rapport), relève de l'inflation législative. Cette démarche confirme que la cible du législateur n'est pas la protection des riverains ou de l'environnement, mais bien l'éradication politique d'une contre-culture qui échappe au contrôle administratif strict. Le rapport n° 583 instaure une présomption de culpabilité fondée sur la potentialité du trouble, actant que la liberté de réunion pacifique est désormais perçue comme une menace avant même qu'elle ne se soit matérialisée. En délictualisant l'organisation et la participation, ce texte cherche précisément à prévenir l'exercice de cette liberté, transformant chaque rassemblement en une infraction anticipée que l'appareil répressif doit étouffer dans l'œuf.

3. Une prévention et une réponse opérationnelle insuffisamment dissuasives

a) Une politique d'accompagnement et de prévention structurée mais encore inégalement déployée et insuffisamment opérationnelle

L'approche de la problématique par l'État : le mépris flagrant de la médiation et des recommandations interministérielles du COPIL

Le rapport sénatorial balaie d'un revers de main l'utilité réelle de la médiation, la présentant comme inefficace face à des organisateurs prétendument fermés au dialogue. Or, l'analyse factuelle et croisée avec les documents officiels démontre que ce sont les services de l'État eux-mêmes qui organisent cette inefficacité, en bafouant systématiquement les bonnes pratiques édictées par leurs propres ministères de tutelle.

I. L'absence institutionnelle, des médiateurs fantômes

L'échec de la concertation prend sa source dans le non-respect par l'État de ses propres engagements. Le rapport indique explicitement (page 82) que selon la DJEPVA, 22 départements n'ont toujours pas nommé de médiateur en préfecture, tandis que deux d'entre eux n'en ont désigné aucun. L'exécutif reproche donc un manque de dialogue tout en refusant, via ses préfectures, d'émettre les lettres de mission nécessaires à la nomination des interlocuteurs, comme l'ordonne pourtant la circulaire INTD0200158C du 24 juillet 2002. Ce vide institutionnel, délibéré, est en contradiction totale avec les directives du rapport 2026 du COPIL « Jeunes et fêtes » (p. 51), qui souligne : « La combinaison de médiation active et de gestion légale des rassemblements festifs non déclarés est essentielle pour garantir la sécurité, réduire les risques, et favoriser un environnement respectueux [...] ».

II. Un dialogue continu torpillé par la hiérarchie préfectorale

Si la « Phase 1 » du protocole officiel du COPIL insiste sur la nécessité d'instaurer un « dialogue constructif » et de valider des « solutions consensuelles », la réalité du terrain est toute autre. Si la confiance s'établit parfois localement avec les officiers de gendarmerie, les instructions préfectorales ou ministérielles viennent systématiquement briser ces accords. L'institution utilise souvent ces mains tendues non pas comme une opportunité d'assurer la sécurité des participants, mais comme une source d'informations tactiques pour maximiser la répression ultérieure.

III. L'entrave au travail des associations de Réduction des Risques (RdR)

Le cadre réglementaire du COPIL (Phase 3) intime aux autorités d'« assurer l'entrée sur site des associations de prévention et de réduction des risques ». Pourtant, le rapport sénatorial (page 83) reconnaît lui-même que de nombreux cas de verbalisation de ces intervenants pourtant pénalement protégés ont été signalés. Ces entraves, comme celles observées récemment en Lozère, détruisent le matériel de prévention et mettent directement en danger la santé des participants, illustrant une priorité sécuritaire qui supprime les impératifs de santé publique.

IV. L'information des riverains instrumentalisée à des fins de conflit

La « Phase 2 » de la doctrine officielle recommande d'informer les riverains. En pratique, cette communication prend quasi-systématiquement la forme de communiqués dramatisants et anxiogènes (recommandant parfois le confinement des animaux ou des enfants). Cette communication étatique attise délibérément la conflictualité avec le monde agricole, alors que les préfectures refusent systématiquement d'intégrer un volet d'information réservé aux organisateurs ou médiateurs qui permettrait d'apaiser la situation.

V. Un suivi post-événement fantomatique

La « Phase 6 » du document interministériel impose de réunir l'ensemble des acteurs, dont les organisateurs, dans la semaine suivant l'événement pour débriefer. Or, ce suivi est quasi inexistant : les acteurs de la culture techno et de la RdR sont exclus de ces bilans et jamais

mentionnés dans les communiqués préfectoraux, même lorsque le rassemblement se déroule sans incident et que le terrain est rendu impeccable.

En conclusion nous nous demandons si l'amnésie de la commission du Sénat est volontaire. Pourquoi le rapport sénatorial n'a-t-il pas pris en compte le non-respect des constats du COPIL qu'il cite pourtant lui-même ? La réponse est claire : admettre que les préfetures refusent de nommer les médiateurs et violent ainsi la Fiche réflexe officielle sur la concertation, reviendrait à avouer que le cadre libéral actuel pourrait parfaitement fonctionner s'il était appliqué de bonne foi par l'État. En occultant cette réalité, la Commission des lois fabrique artificiellement le besoin d'un durcissement pénal, préférant la délictualisation à la normalisation administrative.

(2) Une mobilisation opérationnelle des forces de sécurité intérieure centrée sur l'anticipation et l'encadrement des rassemblements autorisés

Le paradoxe d'une compétence sous-utilisée

Le rapport souligne qu'en cas d'événement déclaré et autorisé, la coordination entre la préfecture, les forces de sécurité et les organisateurs permet de garantir la sécurité, la santé des participants et la tranquillité des riverains.

I. L'aveu de la compétence opérationnelle de l'État

Le constat sénatorial est sans appel : lorsque l'État accepte de jouer son rôle de partenaire plutôt que d'adversaire, les rassemblements se déroulent sans incident majeur.

- L'utilisation de canaux de communication permanents entre le directeur du service d'ordre (DSO) et les organisateurs permet une gestion fluide et apaisée.
- La mise en place de dispositifs sanitaires (en lien avec le SAMU et les acteurs de la Réduction des Risques) prouve que l'État dispose de toute l'expertise nécessaire pour sécuriser ces événements.
- Cet aveu est crucial : il démontre que le « risque » sécuritaire des free parties n'est pas une fatalité culturelle, mais la conséquence directe du refus préfectoral d'appliquer les protocoles de sécurité prévus pour les événements autorisés.

II. Une stratégie de "mise en danger" par l'interdiction systématique

Le rapport note que lorsque ces événements sont illégaux, l'État bascule dans une logique de « sécurisation et de répression » où la gestion est plus contrainte.

- En interdisant systématiquement tout rassemblement, l'administration se prive volontairement des leviers de prévention qu'elle sait pourtant utiliser avec succès (contrôle des flux, dispositifs de secours).
- En refusant d'accompagner, l'État crée les conditions mêmes des risques sanitaires et sécuritaires qu'il dénonce ensuite pour justifier sa politique répressive. Cette logique est un

cercle vicieux : l'interdiction préventive force la clandestinité, ce qui accroît mécaniquement les risques pour la sécurité réelle des citoyens.

III. L'aberration budgétaire du « tout-répressif »

Au-delà des considérations sécuritaires, la stratégie actuelle se heurte à une réalité budgétaire occultée par la Commission des lois. Dans un contexte de finances publiques sous tension, le déploiement massif de forces de sécurité intérieure — mobilisation coûteuse d'escadrons de gendarmerie, déploiement d'hélicoptères et de drones, frais de gardiennage et de mise en fourrière — pour neutraliser des rassemblements festifs dont la sinistralité est, comme nous l'avons démontré, inférieure à celle des événements commerciaux autorisés, relève d'une gestion dispendieuse des deniers publics.

- Ce déploiement, générateur de frais logistiques exorbitants et d'heures supplémentaires massives, est d'autant moins justifiable que les taux de verbalisation restent structurellement faibles au regard des moyens engagés.
- Transformer les forces de l'ordre en « gestionnaires de foules » pour des événements éphémères détourne ces dernières de leurs missions prioritaires de lutte contre la délinquance de droit commun.
- Le dogme du « tout-répressif » est ainsi une impasse : là où la réactivation de la gestion partenariale permettrait une sécurisation efficiente et économe, l'État privilégie un harcèlement logistique coûteux et inefficace, dont la charge financière finit par peser lourdement sur les budgets locaux et nationaux.

b) La réponse opérationnelle aux rave-parties illégales présente plusieurs angles morts

(1) Un repérage en amont des événements particulièrement complexe

L'échec d'une stratégie de surveillance technologique

Le rapport sénatorial justifie ses propositions de durcissement législatif (notamment la cyber-infiltration et l'usage accru de drones) par la prétendue « complexité » à détecter les rassemblements en amont.

I. L'illusion d'une « dissimulation » technique

Le Sénat décrit l'usage des messageries cryptées et des réseaux sociaux comme une stratégie délibérée de dissimulation pour échapper à l'ordre public. Mais cette « complexité » de repérage n'est pas la marque d'une organisation criminelle, mais l'adaptation logique et défensive d'un mouvement culturel face à la doctrine étatique de l'« entrave précoce ». En appliquant une politique de saisie préventive du matériel avant même qu'une quelconque infraction ne soit caractérisée, l'État a mécaniquement contraint les organisateurs à la clandestinité numérique

pour protéger leur outil de travail. C'est la radicalisation de la réponse préfectorale qui a engendré cette opacité logistique ; blâmer les organisateurs pour leur discrétion est un paradoxe qui ignore la responsabilité de la politique répressive dans ce repli.

II. Une escalade sécuritaire disproportionnée

La mission d'information propose, en guise de solution, d'autoriser l'infiltration des « boucles » de messageries cryptées par des officiers de police judiciaire. Mais assimiler la préparation d'une fête — même non déclarée — à une opération de grand banditisme justifiant des techniques d'infiltration spécialisées relève d'une escalade sécuritaire disproportionnée. Utiliser des outils d'enquête prévus pour le crime organisé ou le terrorisme afin de traquer des collectifs festifs démontre une perte de repères démocratiques. La « difficulté de détection » invoquée n'est pas un vide juridique, mais la limite naturelle d'un État de droit qui, fort heureusement, ne permet pas encore une surveillance totale et invasive de toutes les communications privées de ses citoyens.

III. Le risque d'une mise en danger sanitaire par l'« entrave »

Le rapport note que, lorsque les forces de l'ordre parviennent à détecter un événement, elles procèdent à des blocages routiers (blocs de béton, barrages) mais la réalité du terrain est tout autre. En effet le rapport omet de mentionner que ces dispositifs de repérage et d'entrave créent eux-mêmes des risques sanitaires majeurs. En forçant des milliers de personnes à abandonner leurs véhicules sur des bas-côtés et à marcher de nuit, sans éclairage, sur des routes départementales, la stratégie préfectorale de « blocage » génère un risque d'accidentologie piétonne mortelle. De plus, en empêchant l'accès des camions-citernes (eau) ou des véhicules des associations de Réduction des Risques (RdR), l'État privilégie l'interdiction symbolique au détriment de la sécurité civile et de la santé publique.

En résumé, l'État ne « peine » pas à repérer ces événements par manque d'outils, il peine à les repérer parce que sa politique répressive a rendu la transparence impossible. Les "angles morts" sur lesquels le Sénat veut faire la lumière par la surveillance de masse et l'infiltration sont en réalité les conséquences directes de sa propre stratégie de harcèlement.

(2) Un dispositif répressif à l'efficacité dissuasive très limitée

L'aveu d'une saturation légale

La Commission des lois s'alarme que le nombre de contraventions dressées soit « bien inférieur au nombre de rassemblements ». Elle interprète cette statistique comme une faille dissuasive justifiant le durcissement pénal. Cette analyse est une impasse intellectuelle qui ignore la réalité juridique des événements.

I. L'illusion d'une « impunité » statistique et d'une faille dissuasive

Le rapport cite 25 contraventions (police) et 111 (gendarmerie) pour 337 rassemblements, ce qui donnerait un taux de verbalisation de 40 %. Cette lecture est une manipulation statistique grossière. Le rapport omet de rappeler que 90 % de ces 337 rassemblements comptent moins de

500 participants et sont donc, par définition, exemptés de déclaration obligatoire en vertu du Code de la sécurité intérieure.

- **Le biais des données incomparables** : Le rapport cite 25 contraventions (police) et 111 (gendarmerie) pour 337 rassemblements recensés en 2025, déduisant un prétendu sentiment d'impunité. Or, le rapport omet d'intégrer sa propre donnée centrale : 90 % de ces 337 rassemblements comptaient moins de 500 participants. Ils étaient donc, par définition, exemptés de déclaration obligatoire en vertu du Code de la sécurité intérieure.
- **Une activité répressive disproportionnée** : Mathématiquement, il n'y avait donc pas 337 rassemblements en défaut de déclaration, mais environ 34 sur toute l'année 2025. Rapporter 136 contraventions spécifiques à seulement 34 événements réellement hors cadre prouve, à l'inverse des conclusions du Sénat, une activité répressive particulièrement intense et ciblée.
- **L'acharnement procédural** : Ce chiffre met en lumière une réalité de terrain sévère : les forces de l'ordre ne se contentent pas de verbaliser « un » organisateur par événement. Elles procèdent au ciblage et à la verbalisation multiple de plusieurs membres identifiés d'un même collectif pour un seul et même rassemblement.
- **L'omission volontaire des arrêtés préfectoraux** : Ce décompte sénatorial ignore délibérément l'usage massif des arrêtés préfectoraux de dernière minute (interdiction de transport, circulation). En ne comptabilisant que le "défaut de déclaration", le Sénat minore volontairement l'intensité de l'entrave existante pour accréditer la thèse d'une police désarmée.
- **Le « chiffre noir » des saisies préventives sans verbalisation** : Pire encore, les forces de l'ordre utilisent ces mêmes arrêtés préfectoraux pour procéder à des confiscations temporaires qui ne donnent même pas lieu à une verbalisation pénale. Ces opérations s'apparentent à de pures saisies de « sabotage » : le matériel est confisqué le temps du week-end (allant parfois jusqu'à la saisie absurde d'une simple enceinte USB portable) puis restitué le lundi matin via une procédure administrative expéditive. Puisqu'elles ne font l'objet d'aucune contravention, ces saisies éphémères échappent totalement aux statistiques de la gendarmerie ainsi qu'à nos propres recensements des procédures judiciaires longues. Ce harcèlement matériel continu soulève par ailleurs de sérieuses interrogations quant au respect de l'État de droit : au vu de l'absence de verbalisation et de la légèreté de ces procédures, il est permis de douter que le procureur de la République soit systématiquement informé de ces privations abusives de propriété.

Le « sentiment d'impunité » dont se plaint le Sénat est donc une construction politique fallacieuse. La réalité est celle d'une application zélée, opérant parfois dans une véritable zone grise juridique, sur des événements qui, pour 90 % d'entre eux, n'enfreignent le droit commun que lorsque l'État les y précipite artificiellement.

II. Le passage en force vers le délit : une réponse disproportionnée

Le Sénat utilise cette prétendue « inefficacité » pour justifier la délictualisation de l'organisation et la création de sanctions spécifiques pour les participants. **C'est une criminalisation de cette culture autonome** : Le rapport admet implicitement que les participants ne font pas l'objet de sanctions « du seul fait de leur présence ». En voulant combler cette « lacune », le Sénat ne cherche pas à protéger l'ordre public, mais à instaurer une présomption de culpabilité collective.

Punir pénalement un citoyen pour sa simple présence sur un lieu de rassemblement musical, en dehors de tout trouble avéré, constitue une dérive liberticide qui contrevient au principe de liberté de réunion pacifique.

III. La frustration du "tout-répressif"

Le rapport reconnaît que les forces de l'ordre verbalisent déjà pour des infractions connexes (stupéfiants, tapage, sécurité routière). Mais le « sentiment d'impunité » dont se plaint la commission est une construction politique. Si les parquets et les forces de l'ordre ne parviennent pas à condamner davantage, c'est parce que, dans l'immense majorité des cas, il n'y a aucune infraction caractérisée. Vouloir créer un délit spécifique pour « punir quand même » — alors qu'aucune faute ne peut être établie — est la définition même d'une justice politique visant à faire cesser une pratique culturelle tolérée, et non à maintenir l'ordre public.

Le Sénat cherche à transformer une liberté publique (le rassemblement festif) en une infraction pénale (le délit d'organisation).

(3) Des difficultés persistantes dans la saisie du matériel de sonorisation :

Les saisies de matériel : de la sanction légale au harcèlement administratif systématique

Le rapport sénatorial (page 88) déplore que la saisie effective des « murs de son » ne soit réalisée que dans une minorité de cas, y voyant une preuve d'impuissance publique. Cette lecture occulte délibérément la réalité d'une pratique qui, loin d'être rare, est devenue une arme de harcèlement administratif, dont l'application est si abusive qu'elle est régulièrement désavouée par la justice.

I. La manipulation statistique et l'échec judiciaire des saisies.

Le constat d'une « difficulté » à saisir le matériel est formellement démenti par nos remontées de terrain : pour l'année 2025, un minimum de 75 saisies a été formellement recensé sur le territoire national, contredisant très largement le chiffre de 35 avancé par la DGPN et la DGGN. Il est par ailleurs crucial de préciser que ce chiffre constitue une fourchette basse : de nombreux *sound-systems* gérant ces lourdes procédures judiciaires de manière autonome sans faire remonter l'information aux collectifs de défense, le nombre réel de confiscations est indéniablement supérieur. En minorant ses propres chiffres, le ministère de l'Intérieur construit le récit fallacieux d'une police désarmée pour justifier un durcissement de la loi.

Plus révélateur encore de ce ciblage abusif : 54 de ces 75 saisies recensées ont frappé des événements rassemblant moins de 500 personnes. Or, si 72 % du matériel a d'ores et déjà été restitué par la justice (sans qu'aucune condamnation définitive n'ait été prononcée), ce n'est pas en raison d'un prétendu vide juridique. Ce taux de restitution massif s'explique par la nature même de ces opérations : elles sont fondamentalement disproportionnées au regard des faits. La justice sanctionne ainsi le caractère abusif de saisies qui portent une atteinte injustifiée au droit de propriété pour réprimer une simple non-conformité administrative. Ce désaveu cinglant des magistrats prouve que ces opérations s'apparentent davantage à des sanctions arbitraires immédiates qu'à une réponse pénale légitime

II. Les arrêtés de dernière minute : la fabrication étatique de l'illégalité

Le fond du problème est institutionnel : il n'y a pas de problème réel généré par les free-parties, à l'exception de ceux créés artificiellement par l'État. En deçà de 500 participants, un rassemblement relève du régime libéral et n'est soumis à aucune déclaration préalable. Pourtant, les autorités abusent des arrêtés préfectoraux d'interdiction (transport, circulation, rassemblement), souvent publiés à la toute dernière minute.

- **Le piège administratif** : En publiant un arrêté le vendredi soir pour le week-end, la préfecture modifie brutalement les obligations administratives d'un événement qui, 24 heures plus tôt, était encore parfaitement légal et ne nécessitait aucune démarche. Cette méthode prouve que l'État ne cherche pas à « mieux encadrer » les rassemblements festifs, mais bien à les supprimer purement et simplement, en les précipitant de force dans l'illégalité.

La preuve par le calme : le détournement punitif de la saisie. Sur l'échantillon des 75 saisies étudiées en 2025, l'intégralité a eu lieu après le déroulement de la free-party. Le fait que l'autorité administrative puisse procéder à ces opérations dans un contexte pacifié, à l'issue d'un événement qui s'est déroulé sans incident, détruit factuellement la rhétorique du « chaos » ou du « péril imminent » invoquée pour justifier l'arsenal répressif. Dès lors, confisquer le matériel alors qu'aucun trouble grave à l'ordre public ne s'est matérialisé démontre que la saisie n'obéit à aucune nécessité conservatoire de sécurité. Elle est purement et simplement détournée de sa finalité légale pour devenir une mesure de spoliation financière, utilisée comme punition économique directe pour ruiner les collectifs.

III. L'éviction pure et simple du contrôle judiciaire

C'est à la lumière de ces abus qu'il faut analyser la proposition du Sénat d'instaurer une « confiscation obligatoire » (ou de plein droit).

- **L'éviction du juge et la fin de l'individualisation des peines** : Si la justice ordonne aujourd'hui la restitution du matériel dans 72 % des cas, c'est en stricte application de l'État de droit : le magistrat évalue la proportionnalité de la sanction au regard de la réalité des faits et de l'absence de trouble avéré. En voulant imposer des confiscations « automatiques » ou « de plein droit », le législateur ne cherche pas à corriger une prétendue faille juridique, mais à neutraliser le pouvoir d'appréciation du juge. L'objectif est de remplacer le principe constitutionnel d'individualisation des peines par une spoliation purement mécanique, interdisant de fait au magistrat de censurer une mesure de police qui serait manifestement disproportionnée.
- **La sanctuarisation de l'arbitraire administratif** : Le but inavoué de ce projet de loi est de soustraire définitivement les saisies policières au contrôle de l'autorité judiciaire. Il s'agit de modifier les règles du droit pour que l'administration puisse confisquer le matériel sur la simple base d'arrêtés de dernière minute, tout en s'assurant que la justice ne dispose plus de la marge de manœuvre légale nécessaire pour sanctionner ces abus et ordonner des restitutions.

CONCLUSION :**CONCLUSION POUR UNE LECTURE OBJECTIVE DU PHÉNOMÈNE ET L'ABANDON DU PROJET DE LOI**

En conclusion, le rapport d'information n° 583 du Sénat échoue à analyser l'objet culturel et social de la free party : il se limite à documenter une gestion policière dont il omet, par ailleurs, les pratiques les plus arbitraires. En s'enfermant dans une vision exclusivement répressive et en proposant d'abaisser le seuil légal de déclaration à 250 personnes (Proposition n° 17), la Commission des Lois s'apprête à criminaliser la quasi-totalité d'un mouvement festif autonome qui respecte, dans son immense majorité, le droit commun.

Cette tentative d'étranglement répressif passe par une décorrélation intentionnelle des sanctions judiciaires d'une réelle caractérisation de dommages ou nuisances avérés. En passant d'un jugement a posteriori à une restriction policière basée sur de l'a priori, ce projet de loi porte dans son essence même la conviction que la liberté de réunion du peuple français ne peut en aucun cas s'effectuer pacifiquement ni sans dégâts lorsqu'elle est construite hors d'un système mercantile, voire plus largement lorsqu'elle se rattache au monde pourtant vaste des musiques électroniques.

Cette stratégie est triplement délétère :

- **Elle institutionnalise l'arbitraire** : En cherchant à légaliser des pratiques de saisies « préventives » (souvent basées sur des arrêtés préfectoraux abusifs interdisant le transport de matériel) et en systématisant des Amendes Forfaitaires Délictuelles (AFD) dont la Cour des comptes a démontré, dans son rapport d'avril 2026, l'échec structurel et le taux massif de classement sans suite (79 %).
- **Elle consacre le mépris de l'action publique** : Le Sénat ignore délibérément le protocole interministériel du COPIL (2023), que les préfetures bafouent quotidiennement sur le terrain en refusant de nommer des médiateurs ou d'assurer la sécurité des acteurs de la Réduction des Risques (RdR).
- **Elle s'appuie sur des données tronquées** : En minorant le nombre réel de saisies (75 minimum en 2025) pour faire croire à une « impuissance » de l'État, le rapport justifie artificiellement des mesures liberticides comme la surveillance algorithmique (VSA) et l'usage des drones, sans jamais démontrer la nécessité ou la proportionnalité de ces outils.

Cette fuite en avant sécuritaire ne fera qu'accentuer la clandestinité technique des organisateurs, aggraver la fragmentation du mouvement, épuiser inutilement les forces de sécurité intérieure au prix d'un gaspillage budgétaire exorbitant, et rompre le lien de confiance avec une jeunesse dont 87 % des membres sont des citoyens insérés et actifs.

Le salut du dialogue ne réside pas dans l'extension de la sphère pénale, mais dans la réactivation immédiate et obligatoire des commissions départementales de médiation, le respect effectif des bonnes pratiques du COPIL par les autorités préfectorales, et le retour à un cadre libéral respectueux des libertés publiques fondamentales.

II. ANALYSE DES AMENDEMENTS PROPOSÉS

L'amendement COM-42 (Adopté) : Il institue une « contribution financière de responsabilisation » automatique de 500 euros mise à la charge des parents ou représentants légaux si un mineur est contrôlé sur un rassemblement interdit, avec la possibilité pour l'État de procéder à des retenues directes sur les allocations familiales.

Notre analyse : La précarisation des familles et la rupture d'égalité

L'obsession de cibler le public trouve son paroxysme dans l'amendement COM-42, adopté par la Commission des lois. Constatant l'impossibilité de verbaliser la masse de manière proportionnée, le législateur a choisi de s'attaquer aux familles. Cette disposition est inacceptable à double titre :

- **Une extorsion sociale ciblée sur les plus modestes** : En instaurant une amende automatique de 500 euros directement prélevable sur les allocations familiales, l'État s'octroie le droit de ponctionner les aides sociales vitales pour pénaliser indirectement les foyers. Cette mesure frappe délibérément et de manière disproportionnée les ménages les plus précaires. Incapable de sanctionner légalement un acte qui relève de la liberté de réunion, le Sénat opte pour la sanction économique des familles, confirmant que la répression des *free parties* relève davantage de la stigmatisation sociale que de la préservation de l'ordre public.
- **Une présomption de culpabilité parentale inconstitutionnelle** : En rendant cette sanction « automatique », l'amendement bafoue le principe constitutionnel d'individualisation des peines. Il instaure une présomption de carence éducative à l'encontre des parents, sanctionnés sans qu'aucun juge n'ait pu évaluer le contexte familial ou la réalité de leur implication. Le législateur transforme ainsi les allocations familiales, outil de solidarité nationale, en une variable d'ajustement répressive et arbitraire.

L'amendement COM-70 (Adopté) : Cet amendement réécrit en profondeur l'infraction. Il supprime la nécessité pour l'accusation de prouver que le rassemblement « compromet la sécurité des usagers ou trouble la tranquillité publique ». La simple non-déclaration suffit à caractériser le délit. De plus, il porte les peines maximales à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende en cas de réunion, tout en systématisant le recours aux Amendes Forfaitaires Délictuelles (AFD).

Notre Analyse : L'institutionnalisation d'une justice policière et la ruine programmée des associations

1- La délégation induite de la qualification pénale

En supprimant la nécessité pour l'accusation de prouver que le rassemblement « compromet la sécurité des usagers ou trouble la tranquillité publique », le législateur transfère au seul agent verbalisateur la compétence de qualifier une infraction. Traditionnellement, la qualification juridique d'un « trouble » ou d'une « mise en danger » relève de l'appréciation du magistrat au regard des faits. Ici, le simple constat matériel de l'absence de déclaration suffit à caractériser le délit. Le policier sur le terrain ne constate plus seulement une omission administrative, il prononce une condamnation immédiate pour un délit de « pure forme », sans que la gravité ou l'impact réel de l'événement ne soit jamais pesé par une autorité judiciaire.

2 -La fragilisation des garanties procédurales

En systématisant le recours aux AFD, le Sénat institutionnalise une « justice automatisée » qui évacue le contradictoire. Alors que la caractérisation d'un trouble à l'ordre public nécessite une analyse circonstanciée des faits, l'AFD réduit l'ensemble d'une manifestation culturelle à une case cochée sur un procès-verbal. Cette automatisation est d'autant plus grave que, comme le relève la Cour des comptes dans son rapport d'avril 2026, cette procédure est inadaptée aux infractions « difficiles à caractériser », là où l'appréciation du contexte est pourtant cruciale.

3 - Une justice politique déléguée aux forces de l'ordre

En dotant les forces de sécurité intérieure de ce pouvoir de qualification automatique, le législateur ne cherche pas à maintenir l'ordre, mais à faciliter la répression d'une pratique qu'il juge indésirable. En faisant reposer la charge de la qualification pénale sur les épaules des seuls agents de terrain, le Sénat décharge le Parquet de son rôle de garant des libertés publiques, faisant du maintien de l'ordre une fonction purement policière et discrétionnaire, déconnectée du contrôle judiciaire de proportionnalité.

4 - L'asphyxie financière des structures associatives (personnes morales)

En portant l'amende de base à 45 000 euros, cet amendement déclenche une réaction en chaîne dévastatrice pour les associations organisatrices. Le texte de l'Article 2 prévoit en effet que l'amende encourue par les personnes morales soit quintuplée par rapport à celle des personnes physiques (et même décuplée en cas de récidive). Infliger des amendes pouvant désormais atteindre 225 000 euros à de jeunes collectifs associatifs non lucratifs revient à prononcer leur mort financière immédiate. À cela s'ajoute la peine complémentaire privant ces structures de toute aide publique pendant cinq ans. En s'attaquant aux seuls outils juridiques (les associations) qui permettent aux collectifs de se structurer et de louer du matériel légalement, l'État ne cherche plus à sanctionner proportionnellement, mais à détruire économiquement la structure du mouvement pour le forcer à la clandestinité totale.

En résumé, l'amendement COM-70 est une triple erreur : une erreur de droit (en supprimant la preuve du trouble réel au profit d'une qualification policière discrétionnaire), une erreur de gestion publique (en systématisant une AFD dont l'inefficacité est prouvée), et une stratégie de destruction assumée du tissu associatif par des sanctions financières démesurées.

L'amendement COM-71(Adopté) : Cet amendement permet le blocage du transfert des cartes grises et la saisie de plein droit des véhicules ayant servi à transporter le matériel, même si ces

véhicules n'appartiennent pas aux organisateurs (véhicules de location, camions prêtés par des proches ou des parents).

Notre analyse : La responsabilité pénale par ricochet et l'atteinte au droit de propriété

L'amendement COM-71, en permettant la saisie de plein droit des véhicules ayant servi au transport du matériel, même s'ils appartiennent à des tiers (loueurs, proches, parents), constitue une dérive majeure du droit pénal français.

1. Une rupture avec le principe de responsabilité personnelle

Le droit pénal français repose sur un pilier fondamental : la responsabilité pénale est personnelle et ne peut être étendue à des tiers qui n'ont pas commis l'infraction. La culpabilité par association : En autorisant la saisie du véhicule, l'amendement pénalise indirectement le propriétaire du véhicule pour une infraction commise par l'organisateur. C'est une forme de responsabilité pénale par ricochet qui ignore totalement la bonne foi du propriétaire (particulièrement pour les sociétés de location ou les proches qui ignoraient l'usage final du véhicule).

2. Une atteinte disproportionnée au droit de propriété

La saisie « de plein droit » (automatique) des véhicules, sans appréciation réelle par un juge de la proportionnalité de la mesure, porte une atteinte grave au droit de propriété, protégé par la Constitution.

- **Le blocage administratif des cartes grises** : En instaurant un blocage systématique du transfert des cartes grises, l'État s'octroie un pouvoir administratif de confiscation préventive. Cela transforme chaque propriétaire de véhicule en un « garant » de la légalité de l'usage de son bien, sous peine d'une spoliation immédiate par l'administration.
- **Un précédent dangereux** : Cette mesure crée un précédent où l'État peut s'emparer de biens mobiliers privés sans preuve de complicité, simplement parce que ces biens ont été utilisés dans un contexte qu'il qualifie d'illégal.

3. Le risque d'un détournement opérationnel

Sur le terrain, cette mesure est susceptible d'être utilisée comme une arme de pression disproportionnée contre les collectifs.

- **L'asphyxie économique** : En menaçant de confisquer les véhicules, même lorsqu'ils sont loués auprès de professionnels, l'État cherche à paralyser logistiquement le mouvement. Les loueurs, par crainte de voir leur flotte saisie, refuseront systématiquement de contractualiser avec les organisateurs, créant une forme de « liste noire » privée imposée par la menace de l'État.
- **La fragilisation des réseaux de soutien** : En ciblant les proches ou parents qui prêtent des véhicules, cette disposition vise à isoler les organisateurs et à briser les solidarités familiales et amicales qui permettent la logistique de ces événements.

Conclusion : Cet amendement s'apparente à une mesure de confiscation expéditive qui bafoue les droits de la défense et la présomption d'innocence des tiers. Il ne s'agit plus de réprimer un organisateur, mais de punir toute personne ayant entretenu un lien matériel, même indirect, avec le matériel de sonorisation. La saisie automatique (ou « de plein droit ») sans examen individuel du juge est souvent jugée contraire aux exigences du procès équitable.

Les amendements COM-78 et COM-75 (Adoptés) : Ils introduisent l'autorisation d'expérimenter la Vidéosurveillance Algorithmique (VSA) combinée à l'usage massif des caméras aéroportées (drones) pour repérer de manière automatisée les flux de véhicules et les mouvements de convois sur les voies publiques.

Notre analyse : La surveillance de masse au service de l'éradication culturelle

L'adoption des amendements COM-78 et COM-75, autorisant l'expérimentation de la Vidéosurveillance Algorithmique (VSA) et l'usage massif de drones, marque une escalade technologique sans précédent dans la gestion des rassemblements festifs.

1. Une disproportion technologique manifeste

Ces outils de surveillance, initialement conçus et autorisés à titre exceptionnel pour la lutte contre le risque terroriste lors de grands événements internationaux (tels que les Jeux Olympiques), sont ici détournés de leur finalité originelle.

- **L'inversion de la menace** : Utiliser des technologies de surveillance algorithmique de masse pour traquer des citoyens dont le seul "tort" est de vouloir se rassembler pour danser relève d'une perte de repères démocratiques.
- **Une réponse inadaptée** : L'usage de drones pour repérer des mouvements de convois festifs est une mesure de surveillance ultra-invasive, totalement hors de proportion avec la nature réelle des infractions administratives reprochées.

2. Une dérive orwellienne de la gestion de l'espace public

Le déploiement de la VSA permet un repérage automatisé des flux de véhicules sur l'ensemble du réseau routier.

- **La fin de l'anonymat dans l'espace public** : En automatisant la détection des convois, l'État transforme chaque citoyen circulant avec du matériel de sonorisation en une cible surveillée en temps réel. Cette surveillance permanente et algorithmique des déplacements privés constitue une atteinte majeure aux libertés de circulation et à la vie privée.
- **L'institutionnalisation de la traque** : Ces amendements ne visent pas seulement à "encadrer" les événements, ils visent à les traquer systématiquement avant même qu'ils n'atteignent le lieu de destination, rendant toute forme de rassemblement autonome techniquement impossible.

3. Le risque de détournement de finalité

Au-delà de la lutte contre les rassemblements festifs, ces expérimentations ouvrent une boîte de Pandore technologique.

- **Une surveillance sans garde-fous** : L'autorisation d'expérimenter ces technologies sans limitation réelle des usages transforme le territoire en un laboratoire de surveillance automatisée.

· **Le coût de la répression** : Le coût financier et humain de ce déploiement technologique — pour surveiller des jeunes qui cherchent simplement un site pour se rassembler — souligne le caractère obsessionnel de la politique menée. L'État consacre des ressources colossales pour ériger une surveillance digne de régimes autoritaires, là où une simple politique de médiation et de dialogue coûterait une fraction du prix.

Conclusion : Ces amendements confirment que le projet de loi n'a plus pour objectif le maintien de l'ordre public, mais l'éradication totale d'une contre-culture par des moyens de surveillance de masse. En banalisant l'usage de la VSA et des drones, le législateur sacrifie les libertés fondamentales de l'ensemble de la population sur l'autel de la lutte contre une pratique festive autonome.

Ces mesures sont en contradiction directe avec les avis de la CNIL, qui a toujours alerté sur les risques de détournement de la VSA. Ces outils ne sont pas destinés au maintien de l'ordre "ordinaire" et cela renforce démontre le caractère exceptionnel et liberticide de ces amendements.

L'Amendement 281 : « Art. L. 211-7-1.- Lorsqu'un contrat de location mentionné à l'article 1709 du code civil a pour objet un matériel de diffusion de musique amplifiée, le loueur est tenu de conserver, pendant une durée de trois mois, les informations relatives à l'identité du locataire et aux caractéristiques du matériel concerné. Ces informations sont accessibles dans le seul cadre d'une procédure administrative ou judiciaire. « Lorsque le contrat de louage a pour objet un matériel de diffusion de musique amplifiée d'une puissance supérieure à un seuil fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la santé, le loueur est tenu de s'assurer que le rassemblement ou la manifestation envisagé a fait l'objet de l'une des déclarations mentionnées à l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure et d'en conserver une copie dans les conditions et aux fins mentionnées au précédent alinéa. À défaut, la location ne peut avoir lieu et la tentative de transaction suspecte fait l'objet d'un signalement auprès du représentant de l'État dans le département. « Le fait de ne pas respecter l'obligation mentionnée au deuxième alinéa du présent article est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. » ;

Objet : Le présent amendement précise les modalités de mise en œuvre de l'obligation de vigilance des loueurs de « murs du son » introduite par la commission et issu des recommandations de sa mission d'information transpartisane sur les rodéos motorisés et les rave-parties illégales. Il impose, d'une part, une obligation de conservation d'informations concernant les locataires, auxquelles pourront avoir accès les autorités administratives ou judiciaires et d'autre part, que le contrat de location ne puisse être signé si le locataire n'a pas justifié de l'une des déclarations exigées par la réglementation en cas de location d'un matériel de forte puissance. Le cas échéant, la transaction suspecte ferait toujours l'objet d'un signalement auprès de l'autorité préfectorale. Le fait de ne pas respecter ces obligations serait puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

Notre analyse : La transformation des loueurs de matériel en auxiliaires de police et la privatisation du contrôle

L'amendement 281 introduit une obligation de « vigilance » assortie de sanctions pénales pour les loueurs de matériel de sonorisation (murs de son). Il impose deux nouvelles contraintes majeures : d'une part, la conservation des informations d'identité du locataire pendant trois mois ; d'autre part, pour le matériel de forte puissance, l'obligation de vérifier que le rassemblement a bien fait l'objet d'une déclaration préfectorale. À défaut, le loueur doit annuler la transaction et signaler cette « tentative de transaction suspecte » à la préfecture, sous peine de 2 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende.

Cette disposition représente une dérive pernicieuse du droit pour plusieurs raisons :

- **La privatisation du maintien de l'ordre** : L'État se décharge de ses missions de contrôle administratif sur des acteurs économiques privés. Exiger d'un commerçant ou d'une société de location qu'il vérifie la conformité administrative d'un événement (la déclaration en préfecture) revient à lui transférer une compétence de police administrative. Le loueur de matériel n'a ni la légitimité, ni les moyens juridiques de s'assurer de la destination finale de son matériel au-delà du contrat commercial classique.
- **L'institutionnalisation de la délation** : Le texte impose au loueur de procéder à un « signalement auprès du représentant de l'État » en cas de transaction suspecte. Transformer des acteurs économiques en informateurs sous la menace de sanctions pénales instaure un climat de suspicion généralisée. Cette mesure rappelle des méthodes de surveillance d'exception, totalement disproportionnées face à l'enjeu d'un simple rassemblement musical.

« Art. L. 211-15-1-1 (nouveau). – En cas de condamnation pour le délit prévu à l'article L. 211-15, le tribunal peut ordonner dans un délai qu'il détermine des mesures destinées à remettre en état les lieux auxquels il a été porté atteinte ou à réparer les dommages causés à l'environnement. L'injonction peut être assortie d'une astreinte journalière au plus égale à 3 000 euros, pour une durée qui ne peut excéder un an.

Notre analyse : L'écologie instrumentalisée à des fins de ruine financière

L'introduction de cet article, qui permet au juge pénal d'ordonner la remise en état des lieux sous astreinte pouvant aller jusqu'à 3 000 euros par jour, illustre parfaitement la volonté du législateur d'utiliser tous les leviers possibles — y compris le prétexte environnemental — pour parachever l'asphyxie économique des collectifs. Cette mesure appelle trois critiques fondamentales :

1. Une inflation législative redondante et stigmatisante

En droit français, le principe de réparation intégrale du préjudice (au titre de la responsabilité civile) et les dispositions existantes du Code de l'environnement permettent d'ores et déjà aux propriétaires privés ou aux communes d'obtenir réparation en cas de dommages matériels ou écologiques avérés. Créer une disposition pénale spécifique et redondante, ciblant exclusivement les organisateurs de rassemblements musicaux, relève de la pure stigmatisation législative. Le législateur ancre ici dans la loi le postulat non documenté selon lequel la free party constituerait, par nature, un délit environnemental nécessitant un régime d'exception.

2. Une astreinte démesurée, calquée sur la délinquance industrielle

Fixer un plafond d'astreinte journalière à 3 000 euros (soit plus d'un million d'euros sur une année complète) témoigne d'une volonté destructrice évidente. De tels montants sont habituellement mobilisés par la justice contre des multinationales ou des industries lourdes refusant de dépolluer des sites toxiques, et non contre des regroupements associatifs non lucratifs ou des individus organisant des événements éphémères. Cette disproportion confirme que l'objectif réel du texte n'est pas la réparation écologique du terrain, mais la ruine financière définitive et expéditive de la personne physique ou morale condamnée.

3. L'iniquité de l'imputation

Le déni des dégradations préexistantes et de l'impact policier Cet article repose sur la présomption d'une culpabilité exclusive des organisateurs quant à l'état final du site. Or, la réalité matérielle du terrain dément formellement cette approche unilatérale :

- **Le déni des dégradations préexistantes** : Les sites choisis pour garantir l'éloignement (et donc la tranquillité publique) sont très souvent des friches industrielles, des terrains abandonnés ou des décharges sauvages. Il est extrêmement fréquent que les collectivités ou les propriétaires profitent de l'événement pour imputer aux organisateurs le coût de nettoyage de gravats, de déchets amiantés ou d'encombrants présents bien avant l'arrivée des premiers véhicules. Faute de constat d'huissier préalable, le collectif associatif se retrouve condamné à réhabiliter une friche aux frais de ses bénévoles, transformant l'amende en un financement déguisé de la dépollution publique.
- **L'invisibilisation de l'impact matériel des forces de l'ordre** : Lorsque des ornières profondes, des destructions de clôtures ou des dommages aux accotements sont constatés, ils sont très souvent le fait de l'intervention de l'État. Le déploiement d'engins lourds de la gendarmerie (véhicules blindés, tractopelles, camions-grues) lors des opérations de blocage de zone (doctrine de l'entrave) ou des saisies de matériel dégrade lourdement les parcelles. Faire payer ces dégâts institutionnels aux organisateurs est une aberration juridique.
- **Le mépris de l'autorégulation** : Comme le documentent les travaux de l'association Freeform, la quasi-totalité des sound-systems intègre des « commissions nettoyage » garantissant le ratissage du site et la restitution de l'espace dans son état d'origine (voire dans un état de propreté supérieur) en moins de 48 heures. Faire peser la menace d'une astreinte journalière de 3 000 euros sur des acteurs qui s'auto-organisent et financent déjà, de manière totalement bénévole, la remise en état de ces espaces relève d'un acharnement punitif déconnecté des réalités du terrain.

«Art. L. 211-15-3. – Le fait de participer à un rassemblement mentionné à l'article L. 211-15, dont le caractère illégal a été porté à la connaissance du public en application de l'avant-dernier alinéa du même article L. 211-15, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. « L'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 1 500

euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 1 000 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 2 500 euros. »

Notre analyse : La création d'un « délit de présence » et la punition collective

IMPORTANT : Il est fondamental de souligner que la criminalisation du simple participant, introduite par le nouvel article L. 211-15-3, ne figurait même pas dans les propositions du rapport d'information n° 583. Le législateur a profité de la rédaction de ce projet de loi (Article 2) pour introduire en catimini une rupture historique dans la doctrine du maintien de l'ordre, outrepassant ses propres travaux préparatoires pour frapper directement le public.

L'instauration de l'article L. 211-15-3 marque une rupture fondamentale dans la doctrine du maintien de l'ordre en France : la criminalisation de la simple participation à un événement culturel. En punissant le public de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, avec une Amende Forfaitaire Délictuelle (AFD) fixée à 1 500 euros, le législateur déploie une stratégie de terreur de masse. Cette disposition appelle une condamnation absolue sur quatre plans :

1. L'avènement d'un « délit de présence » et l'atteinte à la liberté de réunion

Jusqu'à présent, le droit concentrait la responsabilité pénale sur les organisateurs (au titre de la non-déclaration). Avec cet article, le simple fait de danser, d'écouter de la musique ou d'être présent sur un terrain devient un délit passible d'une peine de prison. Cette criminalisation du participant est une atteinte directe et disproportionnée à la liberté d'aller et venir et à la liberté de réunion pacifique. Penser qu'on peut résoudre une question de politique culturelle en menaçant d'enfermement la jeunesse relève d'une dérive autoritaire.

2. Le piège administratif du « caractère illégal porté à la connaissance du public »

Le texte conditionne ce délit au fait que l'illégalité ait été « portée à la connaissance du public ». Cette mécanique juridique est un piège redoutable pour fabriquer artificiellement l'intentionnalité (le dol spécial). Dans la réalité du terrain (zones blanches, absence de réseau, arrivée nocturne), un simple tweet de la préfecture, un arrêté affiché en mairie à 20 kilomètres de là, ou une sommation inaudible par haut-parleur suffiront à transformer juridiquement des milliers de festivaliers en délinquants conscients de leur infraction. L'État se donne le droit de figer le statut de criminel sur l'ensemble d'une foule par une simple formalité administrative.

3. Une extorsion financière d'une violence sociale inouïe

Le recours à l'Amende Forfaitaire Délictuelle (AFD) avec un montant de base fixé à 1 500 euros (majorable à 2 500 euros) est d'une violence économique dévastatrice.

- **Un montant confiscatoire** : 1 500 euros représente plus d'un SMIC mensuel net. Infliger une telle somme à un public souvent jeune (étudiants, travailleurs précaires, jeunes actifs) ne relève plus de la contravention dissuasive, mais de l'anéantissement financier.

- **L'arbitraire policier** : L'AFD permet à un agent verbalisateur sur le bord d'une route de distribuer, à la chaîne et sans aucun contrôle d'un juge, des amendes de 1 500 euros à toute personne sortant d'un périmètre. Il n'y a plus de débat contradictoire, ni d'individualisation de la peine (pourtant exigée par le Conseil constitutionnel). La police devient juge et percepteur.

4. Un naufrage constitutionnel et opérationnel

D'un point de vue du droit public, punir de prison la participation à un rassemblement non autorisé heurte de plein fouet le principe de proportionnalité des délits et des peines. De plus, sur

le plan opérationnel, comment l'État compte-t-il recouvrer des milliers d'AFD de 1 500 euros auprès d'un public insolvable ? Comme le rappelait la Cour des comptes en avril 2026, l'AFD est déjà un échec structurel avec un taux massif d'impayés et de classements sans suite. Ce nouvel article ne fera qu'engorger les tribunaux parisiens (l'ANTAI) sous les contestations, tout en rompant définitivement le lien de confiance entre la jeunesse et les institutions.

« **Art. L. 211-15-4.** – Lorsqu'un rassemblement mentionné à l'article L. 211-5 s'est tenu sans déclaration préalable ou sans l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant du terrain ou du local où il s'est déroulé, les organisateurs, au sens du I de l'article L. 211-15, sont solidairement responsables de tous dommages causés par ce rassemblement. « Les organisateurs solidairement responsables sont tenus de remettre en état le terrain ou le local concerné.

« Le propriétaire et l'exploitant du terrain ou du local peuvent se constituer partie civile devant la juridiction pénale saisie des faits prévus au même article L. 211-15 aux fins d'obtenir réparation de l'intégralité de leur préjudice ainsi que la remise en état des parcelles.

« Le produit des confiscations prononcées en application dudit article L. 211-15 peut être affecté, par décision de la juridiction, à l'indemnisation des propriétaires et des exploitants victimes des dommages mentionnés au premier alinéa du présent article. »

Notre analyse : La responsabilité solidaire absolue et le pillage légalisé du matériel

Cet article constitue le dernier verrou de la tenaille répressive. En fusionnant la condamnation pénale et la réparation civile de manière expéditive, le législateur crée une « machine à ruiner » les organisateurs, tout en organisant la revente de leur outil culturel. Cette disposition soulève trois critiques juridiques et pratiques majeures :

1. La solidarité financière absolue :

L'endettement à vie comme arme de dissuasion Le fait de rendre les organisateurs « solidairement responsables de tous dommages » est une arme de destruction économique. En droit, la solidarité signifie que si un tribunal évalue les dégâts d'un site à 100 000 euros, un seul organisateur interpellé (ou un seul jeune membre du collectif) peut être condamné à payer l'intégralité de la somme sur ses propres deniers. De plus, cette formulation impute par défaut tous les dommages au rassemblement, rendant la défense quasiment impossible. Comme souligné précédemment, l'État s'exonère ainsi de toute responsabilité quant aux dégradations lourdes causées par les manœuvres de ses propres forces de l'ordre (engins de blocage, véhicules blindés) et en fait porter la facture totale aux individus mis en cause.

2. Le détournement de la confiscation : le matériel de sonorisation transformé en butin compensatoire

Le dernier alinéa est sans doute le plus cynique du texte : il autorise le tribunal à affecter le produit de la confiscation du matériel (la revente aux enchères des murs de son, platines, groupes électrogènes) à l'indemnisation des propriétaires du terrain.

- **La marchandisation de la répression** : Le matériel sonore n'est plus seulement saisi pour faire cesser un trouble ; il est transformé en actif financier liquidable. L'État organise la destruction et la revente du patrimoine technique et culturel des associations (fruit de plusieurs années d'investissements) pour solder des litiges fonciers.
- **L'incitation à la surenchère des dommages** : Savoir qu'un capital financier (le mur de son, souvent estimé à plusieurs dizaines de milliers d'euros) est mis à disposition par le tribunal pour l'indemnisation va inévitablement inciter certains exploitants ou propriétaires à gonfler artificiellement leurs préjudices (perte d'exploitation imaginaire, dépollution de friches préalablement souillées) pour s'en approprier la valeur.

3. Une redondance juridique à visée purement d'intimidation

Permettre au propriétaire de se constituer partie civile pour obtenir réparation n'a rien d'une innovation : le droit commun (Code de procédure pénale et Code civil) offre déjà toutes les garanties nécessaires aux victimes de dégradations pour être indemnisées lors d'un procès. L'inscrire de manière dérogatoire dans le Code de la sécurité intérieure pour les seules free parties n'a qu'un but politique : **terroriser les vocations**. Le message envoyé à la jeunesse est limpide : **l'organisation d'une fête hors cadre ne vous expose plus seulement à une amende, mais à une mort sociale et financière par l'endettement à vie et la saisie de vos biens**.

Proposition n° 23 – Délictualiser l'organisation d'un rassemblement musical illégal de plus de 250 personnes sans déclaration préalable et prévoir, à titre de peines complémentaires :

- La confiscation obligatoire du matériel sonore utilisé
- La confiscation du véhicule ayant transporté le matériel
- La suspension du permis de conduire
- L'interdiction d'organisation de tout rassemblement musical
- Introduire une circonstance aggravante dans les situations où le rassemblement est à l'origine de dommages importants pour les personnes.

Notre analyse : L'acharnement punitif et l'organisation de la mort sociale et financière

En proposant de délictualiser l'organisation d'un rassemblement illégal dès 250 personnes et d'y adosser un arsenal de peines complémentaires automatiques, la Proposition n° 23 illustre une dérive répressive sans précédent. Le législateur abandonne ici toute notion de proportionnalité pour instaurer une véritable « machine à broyer » visant l'anéantissement personnel, professionnel et économique des organisateurs. Cette proposition appelle trois critiques fondamentales :

1. La délictualisation abusive d'un manquement administratif :

Transformer l'absence de déclaration d'un rassemblement de 250 personnes (soit l'équivalent de la jauge d'un grand mariage ou d'une fête de village) en un délit pénal relève de la criminalisation pure et simple de l'espace culturel autonome. L'État choisit de traiter des bénévoles associatifs avec la même sévérité pénale que des délinquants de droit commun, bafouant le principe constitutionnel de nécessité et de proportionnalité des délits.

2. La « triple peine » de la mobilité : une volonté assumée de ruine économique

L'accumulation des peines complémentaires proposées dépasse largement le cadre du maintien de l'ordre pour basculer dans la punition aveugle et la mort sociale :

- **La spoliation de l'outil culturel** : La confiscation *obligatoire* du matériel sonore acte la destruction définitive du patrimoine technique des associations, souvent acquis par des années d'autofinancement.
- **La double entrave à la mobilité (Véhicule + Permis)** : Confisquer le véhicule de transport ET suspendre le permis de conduire constituent une atteinte directe à l'insertion socio-professionnelle de l'individu. Priver un citoyen de son véhicule utilitaire (souvent son outil de travail) et de son droit de conduire pour une simple non-déclaration administrative revient à le priver de sa capacité à travailler au quotidien. C'est une condamnation à la précarité.

3. La redondance de la circonstance aggravante et le bannissement culturel

L'interdiction d'organiser tout rassemblement musical s'apparente à une peine de bannissement culturel, interdisant à un citoyen de participer à la vie associative de son territoire. Quant à l'introduction d'une circonstance aggravante en cas de « dommages importants », elle relève de la pure redondance législative : le droit pénal (blessures involontaires, mise en danger de la vie d'autrui) sanctionne d'ores et déjà sévèrement la survenue de dommages. Son ajout exclusif pour les rassemblements musicaux n'a qu'une vocation stigmatisante, visant à forcer l'association systématique, dans l'esprit public, de la *free party* au dommage corporel.

III. AVIS CONSTITUTIONNEL (Étude d'impact (page 44))

LES PROPRES AVEUX DE L'EXÉCUTIF SUR LES DÉRIVES DU PROJET DE LOI

L'analyse de l' « Étude d'impact » annexée au projet de loi n° 472 révèle des contradictions majeures entre les objectifs affichés et les moyens déployés. En documentant explicitement les intentions du législateur, ce document officiel permet de démontrer que la répression actuelle n'est ni le fruit du hasard, ni une simple régulation technique, mais une stratégie délibérée de neutralisation du mouvement.

1. L'aveu d'une répression à des fins de gestion de foule

L'étude d'impact ne cherche pas à masquer l'objectif réel du nouveau délit de participation : « la contravention ne permettait pas de mettre en œuvre plusieurs dispositifs procéduraux comme l'enquête de police de flagrance, le recours à la garde à vue ainsi que plusieurs mécanismes de réponse pénale telles que la comparution immédiate ». Le gouvernement reconnaît ainsi que la criminalisation du public ne vise pas à sanctionner une dangerosité particulière, mais à offrir aux forces de l'ordre une boîte à outils procédurale (garde à vue massive, comparution immédiate) pour faciliter la gestion et l'évacuation des sites. La procédure pénale est ici purement instrumentalisée comme outil de maintien de l'ordre.

2. La dangerosité sanitaire : une mise en perspective nécessaire

Pour justifier son arsenal répressif, l'étude s'appuie sur un bilan sanitaire faisant état de « quatre décès et environ 1 000 prises en charge par les secours » sur la période 2023-2025. Cependant, rapporté aux 102 000 participants recensés sur la seule année 2025 et aux centaines de milliers de personnes impliquées sur la période, ce ratio démontre que le mouvement ne présente pas une dangerosité supérieure à d'autres pratiques culturelles ou festives autorisées. L'exemple récent du Teknival de Bourges (mai 2026) vient d'ailleurs balayer cet alarmisme : selon le propre bilan de la préfecture du Cher, pour une affluence estimée entre 17 000 et 40 000 personnes, seules 99 prises en charge médicales ont été effectuées par les secours, dont seulement 4 en urgence absolue. L'urgence sanitaire invoquée pour justifier un régime d'exception apparaît ainsi totalement disproportionnée au regard des réalités statistiques et contredite par les propres remontés de terrain de l'administration.

3. Le renoncement à la « tentative d'organisation » : l'aveu d'une dérive liberticide

Le gouvernement justifie le fait de ne pas avoir pénalisé la simple « tentative d'organisation » en reconnaissant qu'une telle mesure se heurterait à la « pénalisation de l'idée, de la conception intellectuelle ». En actant cette limite, l'exécutif admet implicitement que son projet frôle la frontière de la police de la pensée. Si la pénalisation de la préparation est jugée liberticide par le gouvernement lui-même, il est d'autant plus flagrant que la pénalisation du public (délict de présence) constitue une violation tout aussi grave de la liberté de réunion.

4. L'hypocrisie de la protection des collectivités locales :

L'étude d'impact affirme que ces mesures sont nécessaires pour protéger les communes qui subissent des « surcoûts imprévisibles » liés à la gestion des rassemblements. Or, en s'attaquant par ailleurs à la structuration associative (personnes morales) et en imposant des sanctions

financières ruineuses, le projet de loi détruit les seuls interlocuteurs capables de dialoguer avec les mairies pour organiser la prévention et la remise en état des sites. L'État se prive volontairement des leviers d'autorégulation et de médiation qui permettraient pourtant de réduire ces nuisances, préférant une stratégie de confrontation qui aggravera inévitablement les tensions sur le terrain.

En résumé, l'étude d'impact confirme que le projet de loi ne cherche pas à résoudre une problématique de santé ou d'ordre public, mais à faciliter une stratégie de coercition massive et à tarir financièrement les capacités d'organisation du mouvement par une liquidation programmée des structures associatives.

IV - AVIS CONSEIL D'ÉTAT SUR LE PROJET INITIAL

UN TEXTE DE LOI AGGRAVÉ PAR LE SÉNAT ET HORS DE CONTRÔLE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'analyse comparée entre la version initiale du projet de loi, soumise à l'avis du Conseil d'État, et le texte final issu des travaux du Sénat révèle une dérive législative alarmante. Sous couvert d'amendements parlementaires, le Sénat a transformé un texte de régulation en un outil de destruction économique et sociale. En procédant à une surenchère répressive postérieure à l'avis du Conseil d'État, les parlementaires se sont affranchis des garde-fous constitutionnels validés initialement par la haute juridiction administrative.

Cette escalade, qui échappe au filtre de la proportionnalité, se caractérise par quatre dérives majeures :

1. L'explosion arbitraire et confiscatoire de l'Amende Forfaitaire Délictuelle (AFD) :

Dans son avis (point 27), le Conseil d'État avait estimé que la création d'un délit de participation ne méconnaissait pas le principe de proportionnalité des peines, mais uniquement sur la base d'une amende forfaitaire fixée à 300 euros. Or, le législateur a brutalement multiplié ce montant par cinq, le portant à 1 500 euros (majorable à 2 500 euros). Cette transformation d'une amende dissuasive en une sanction financière purement confiscatoire n'a jamais été évaluée par le Conseil d'État. Fixer une telle somme pour la simple présence d'un individu à un événement culturel constitue une rupture manifeste de la proportionnalité des peines.

2. L'alourdissement infondé des sanctions pour les organisateurs :

Le Conseil d'État (point 20) avait validé l'arsenal répressif initial visant les organisateurs, qui prévoyait des peines maximales de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Sans aucune justification statistique ou criminologique nouvelle, le Sénat (via l'amendement COM-70) a balayé cet équilibre pour porter les peines à 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende. Cette aggravation entraîne mécaniquement l'exposition des associations (personnes morales) à des amendes colossales de 225 000 euros, démontrant que l'objectif n'est plus la sanction juste, mais la mise en faillite organisée.

3. L'introduction d'un arsenal de ruine financière en catimini :

Les mesures les plus destructrices et contestables du texte actuel ne figuraient pas dans le projet de loi initial et n'ont donc jamais été soumises à la censure du Conseil d'État. Ont ainsi échappé au filtre de constitutionnalité :

- L'astreinte écologique démesurée de 3 000 euros par jour (Article L. 211-15-1-1).
- La responsabilité solidaire absolue des organisateurs pour l'intégralité des dommages (Article L. 211-15-4).
- L'obligation de vigilance sous menace de prison pour les loueurs de matériel (Amendement 281). En ajoutant ces mécanismes d'exception a posteriori, le Sénat a construit une tenaille répressive hors de tout contrôle institutionnel préalable.

4. La réserve inopérante sur le « délit de présence » et le risque d'arbitraire :

S'agissant du délit de participation, le Conseil d'État a pris soin d'émettre une réserve stricte d'interprétation (point 28) : il souligne que ce délit n'est constitutionnel que si l'information du public quant au caractère illégal de l'événement est « dûment respectée » par l'autorité administrative. Or, dans la réalité matérielle des rassemblements autonomes (lieux isolés, arrivée nocturne, zones blanches sans couverture réseau), cette condition juridique exigée par le Conseil d'État est matériellement impossible à garantir pour chaque individu. La pénalisation massive du public reposera inévitablement sur une fiction juridique, rendant son application sur le terrain intrinsèquement arbitraire et, par extension, inconstitutionnelle.

V - LISTE DES RESSOURCES ET SOURCES DOCUMENTAIRES

Documents législatifs et officiels

- **Projet de loi n° 472 (Session 2025-2026)** : « Visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens ».
- **Étude d'impact du Projet de loi n° 472 (24 mars 2026)** : Document de référence détaillant les objectifs et les mesures d'application du gouvernement.
- **Rapport n° 583 (Sénat, Session 2025-2026)** : Rapport d'information sur les rassemblements festifs à caractère musical, base des propositions de régulation.
- **Avis du Conseil d'État sur le projet de loi** : Analyse juridique initiale des dispositions du texte.
- **Dossier législatif sur le site du Sénat** : Suivi complet des amendements, comptes rendus de commission et textes adoptés.
- **Rapport DUMONT – Mai 2008** : Rapport au premier ministre du rapporteur Jean-Louis DUMONT, député de la Meuse (merci Lionel) .
- **Communiqué de presse de la Préfecture du Cher (05 mai 2026)** : « Bilan provisoire du rassemblement musical illégal dans le département du Cher ».

Rapports de concertation et travaux de commission

- **Rapport de la COPIL (Commission Paritaire Inter-Législative)** : Rapport de synthèse des échanges entre les acteurs de la filière culturelle et les représentants des pouvoirs publics.

Ressources expertes et alternatives

- **Freeform** : Site de référence sur la prévention, la réduction des risques en milieu festif et l'accompagnement des organisateurs d'événements autonomes. Les travaux et rapports de cette structure sont essentiels pour documenter l'autorégulation du mouvement.
- **Cour des comptes (Rapport d'avril 2026)** : Document traitant de l'inefficacité structurelle et de la fragilité juridique des Amendes Forfaitaires Délictuelles (AFD).
- **Jurisprudence CEDH (Arrêt Diordjević c/ France)**
- **Droit Pénal (Article 131-38 du Code pénal)** : Texte de référence expliquant le mécanisme de quintuplement des amendes pour les personnes morales.
- **Code de la Sécurité Intérieure (CSI)** : Articles L. 211-5 et suivants concernant le régime de déclaration des rassemblements festifs.